

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1879.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1876.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1876 vous a été présenté dans le cours de la session 1878-1879, à l'appui du compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1877.

Les résultats de ce compte, préalablement examinés par la Cour des Comptes, ayant été admis par ce collège, tels qu'ils ont été établis par mon Département, il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à cette fin à vos délibérations, est conçu dans les formes consacrées par les votes précédents.

Il est divisé en quatre paragraphes et six articles, accompagnés de tableaux contenant tous les renseignements et les développements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

§ I^{er}.*Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1876, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de deux cent nonante-quatre millions trois cent trente-cinq mille neuf cent vingt-cinq francs quatre-vingt-six centimes, ci fr. 294,555,925 86

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à deux cent nonante-trois millions neuf cent dix-huit mille huit cent trois francs dix-neuf centimes, ci . . 293,918,803 19

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, à quatre cent dix-sept mille cent vingt-deux francs soixante-sept centimes, ci. 417,122 67

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1876, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 20, 21, 22 et 26 décembre 1875; 17 mars, 20, 23, 24, 26 et 28 mai 1876; 28 et 29 mars, 5 et 10 mai, 17 et 27 juillet 1877, un crédit complémentaire d'un million neuf cent

vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-trois francs vingt-trois centimes (fr. 1,925,585 23 c').

Savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE I^{er}.

Service de la Dette.

Dépenses engagées sur le crédit alloué à l'article 18 du Budget de l'exercice 1874 ayant été l'objet de reports successifs aux exercices 1875 et 1876 en conformité de l'article 50 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Minimum d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes, ci. fr. 5,635 58

CHAPITRE II.

Rémunération.

Art. 25. — Rémunération en matière de milice, ci. 691,000 »

CHAPITRE III.

Fonds de dépôt.

Art. 27. — Intérêts à 4 p. ⁰/₀ des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc., et intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos, ci. 55,525 14

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE IV.

Frais de justice.

Art. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci. . . 472,284 85

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CHAPITRE V.

Frais de l'administration dans les arrondissements.

Art. 57. — Traitements des commissaires d'arrondissement, ci. » 04

A REPORTER. . . . fr. 1,202,445 41

REPORT. . . fr. 1,202,443 41

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.**CHAPITRE IV.***Marine.*

ART. 80. — Remises, ci 264,526 54

MINISTÈRE DES FINANCES.**CHAPITRE III.***Administration des contributions directes,
douanes et accises.*ART. 16. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. —
Remises proportionnelles et indemnités, ci . . . 60,737 57ART. 24. — Frais d'expertise en matière
de douanes, ci 5,664 55**CHAPITRE IV.***Administration de l'enregistrement et des
domaines.*ART. 29. — Remises des receveurs. — Frais
de perception, ci 159,718 38

ART. 30. — Remises des greffiers, ci . . . 11,594 64

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.**CHAPITRE I^{er}.***Non-valeurs.*ART. 1^{er}. — Non-valeurs sur la contribu-
tion foncière, ci 26,918 99ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution
personnelle, ci 58,606 20ART. 5. — Frais de poursuites irrecou-
vrables pour les impôts mentionnés aux quatre
articles précédents, ci 2,479 06**CHAPITRE II.***Remboursements.*ART. 7. — Enregistrement et domaines. —
Restitutions de droits perçus abusivement,
d'amendes, de frais, etc., en matière d'enre-
gistrement et des domaines, etc. — Rembour-
sements de fonds reconnus appartenir à des
tiers 55,842 70ART. 9. — *Marine.* — Restitutions de droits
de pilotage, de phares et fanaux et autres, in-
dûment perçus par l'administration de la ma-
rine 2,585 16

A REPORTER. . . fr. 1,826,517 20

REPORT. . . fr. 1,826,517 20

ART. 10. — Service de navigation à vapeur
entre Anvers et les ports étrangers. — Rem-
boursements des droits de pilotage, de phares
et fanaux 86,581 92

ART. 11. — Déficit des divers comptes
de l'État 12,484 11

TOTAL. fr. 1,925,585 25

Il lui est accordé en outre un crédit spécial de 56,112 fr. 42 c pour régularisation d'intérêts attribués en compte courant à la Société anonyme du Sud d'Anvers.

ART. 3.

Les crédits, montant à trois cent nonante millions quatre cent soixante-deux mille six cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-sept centimes (fr. 390,462,686 87 c), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1876, sont réduits :

1° D'une somme de quarante-cinq millions neuf cent quatre-vingt-un mille trois cent soixante-quatre francs sept centimes (fr. 45,981,564 07 c), restée disponible sur les services ordinaires et spéciaux, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme d'un million huit cent quatre mille sept cent septante-cinq francs quarante-quatre centimes (fr. 1,804,775 44 c), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1876, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1877, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité;

3° D'une somme de cinquante millions trois cent deux mille cent dix-sept francs quinze centimes (fr. 50,502,117 15 c), non employée au 31 décembre 1876 sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1877, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à nonante-huit millions quatre-vingt-huit mille deux cent cinquante-six francs soixante-six centimes (fr. 98,088,256 66 c) sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1876 sont définitivement fixés à deux cent nonante-quatre millions

trois cent trente-cinq mille neuf cent vingt-cinq francs quatre-vingt-six centimes (fr. 294,535,925 86 c^e), somme égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1876, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de trois cent trente-un millions trois cent cinquante-huit mille quatre cent trente francs soixante-trois centimes, ci. fr. 551,558,450 65

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à trois cent vingt-six millions six cent vingt mille sept cent quarante-trois francs soixante-six centimes, ci 326,620,745 66

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer, à quatre millions sept cent trente-sept mille six cent quatre-vingt-six francs nonante-sept centimes, ci. 4,757,686 97

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget

ART. 6.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1876 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées à l'article 5, ci . . . fr. 526,620,745 66
augmentées, conformément à la loi de
compte de l'exercice 1875, de l'excédant de
cette année, ci 15,291,709 92

ENSEMBLE. . . fr. 539,912,455 58

Dépenses fixées à l'article 1^{er}, ci 294,535,925 86

Excédant de recette réglé à la somme de. 45,576,527 72

Cet excédant de recette sera transporté au compte de l'exercice 1877.

Donné à Laeken, le 17 novembre 1879.

LEOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

REPORT. . . fr. 1,826,517 20

ART. 10. — Service de navigation à vapeur
entre Anvers et les ports étrangers. — Rem-
boursements des droits de pilotage, de phares
et fanaux 86,381 92

ART. 11. — Déficit des divers comptes
de l'État 12,484 11

TOTAUX. . . . fr. 1,925,583 25

ART. 5.

Les crédits, montant à trois cent nonante millions quatre cent nonante-huit mille sept cent nonante-neuf francs vingt-neuf centimes (fr. 590,498,799 29), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1876, sont réduits :

1° D'une somme de quarante-cinq millions neuf cent quatre-vingt-un mille trois cent soixante-quatre francs sept centimes (fr. 45,981,564 07 c^s), restée disponible sur les services ordinaires et spéciaux, et qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme d'un million huit cent quatre mille sept cent septante-cinq francs quarante-quatre centimes (fr. 1,804,775 44 c^s), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1876, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1877, en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité ;

5° D'une somme de cinquante millions trois cent deux mille cent dix-sept francs quinze centimes (fr. 50,502,117 15 c^s), non employée au 31 décembre 1876 sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1877, en exécution de l'article 51 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à nonante-huit millions quatre-vingt-huit mille deux cent cinquante-six francs soixante-six centimes (fr. 98,088,256 66 c^s) sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4.

Au moment des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1876 sont définitivement fixés à deux cent nonante-quatre millions trois cent trente-cinq mille neuf cent vingt-cinq francs quatre-vingt-six centimes (fr. 294,355,925 86 c^s), somme égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1876, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de trois cent trente-un millions trois cent cinquante-huit mille quatre cent trente francs soixante-trois centimes, ci fr. 551,558,430 65

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à trois cent vingt-six millions six cent vingt mille sept cent quarante-trois francs soixante-six centimes, ci. 526,620,745 66

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer, à quatre millions sept cent trente-sept mille six cent quatre-vingt-six francs nonante-sept centimes, ci. 4,737,686 97

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 6.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1876 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées à l'article 5, ci . . . fr. 526,620,745 66
augmentées, conformément à la loi de
compte de l'exercice 1875, de l'excédant de
cette année, ci 15,291,709 92

ENSEMBLE. . . . fr. 539,912,455 58

Dépenses fixées à l'article 1^{er}, ci 294,555,925 86

Excédant de recette réglé à la somme de. 45,576,527 72

Cet excédant de recette sera transporté au compte de l'exercice 1877.

Donné à Laeken, le 17 novembre 1879.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1876.

TABLEAU *A.* — Budget définitif des dépenses.
» *B.* — Budget définitif des recettes.
» *C.* — Résultat des Budgets définitifs.



TABLEAU A.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
172 à 185		DETTE PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1872.</i>			
	I.	Service de la dette	20,000 »	4,189 06	»
		<i>Exercice 1873.</i>			
	I.	Service de la dette	130,000 »	59,109 58	39,199 58
		<i>Exercice 1874.</i>			
	I.	Service de la dette	10,000 »	15,653 58	»
		<i>Exercice 1875.</i>			
	I.	Service de la dette	150,000 »	110,277 85	110,277 85
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Service de la dette	40,843,781 78	40,573,253 50	40,573,253 50
	II.	Rémunérations	10,550,469 84	11,080,546 02	11,070,906 42
	III.	Fonds de dépôt	1,585,000 »	1,563,639 24	1,545,845 14
		TOTAUX. . . . fr.	62,267,251 62	62,386,741 27	62,359,570 53
184 et 185		DOTATIONS.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1875.</i>			
	III.	Chambre des Représentants	5,680 »	5,680 »	5,680 »
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Liste civile	5,500,000 »	5,500,000 »	5,500,000 »
	II.	Sénat	80,000 »	80,000 »	80,000 »
	III.	Chambre des Représentants	666,786 25	582,877 02	580,760 62
	IV.	Cour des comptes	207,475 »	206,625 »	206,625 »
		TOTAUX. . . . fr.	4,457,941 25	4,573,182 02	4,371,065 62

de l'exercice 1876.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise. 9.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1877, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité. 10.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1877, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité. 11.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 12.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 13.		
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.							
1.	2.							
4,180 06	"	"	"	"	15,810 94	4,180 06		
"	"	"	"	"	90,800 42	50,190 58		
15,635 58	"	5,635 58	"	"	"	15,635 58		
"	"	"	"	"	19,722 17	110,277 83		
"	"	"	101,301 50	"	169,226 72	40,575,255 56		
9,550 20	"	991,000 "	"	"	160,925 22	11,080,546 62		
17,796 10	"	55,523 14	"	"	52,885 90	1,565,650 24		
47,170 74	"	750,158 52	101,301 50	"	509,567 57	62,586,741 27		
Budget primitif (Loi du 22 décembre 1875.).fr. 61,170,874 97 Crédits supplémentaires (Loi du 5 mai 1877.). 806,576 65 Transferts (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846.). 290,000 " TOTALfr. 62,267,451 62								
"	"	"	"	"	"	5,680 "		
"	"	"	"	"	"	5,500,000 "		
"	"	"	"	"	"	80,000 "		
2,116 40	"	"	"	"	85,009 25	582,877 02		
"	"	"	"	"	850 "	206,625 "		
2,116 40	"	"	"	"	84,759 25	4,575,182 02		
Budget primitif (Loi du 22 décembre 1875.).fr. 4,454,261 25 Transfert (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846). 5,680 " TOTAL 4,459,941 25								

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PARTIE des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
186 à 197		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1871.			
	X.	Prisons	1,864 35	1,162 05	1,162 05
		Exercice 1875.			
	X.	Prisons	85,058 65	85,058 65	85,058 65
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	416,105 41	412,258 74	410,588 12
	II.	Ordre judiciaire.	3,758,900 »	3,744,540 45	3,744,374 45
	III.	Justice militaire.	78,708 »	74,141 67	74,141 67
	IV.	Frais de justice.	725,458 »	1,105,742 85	1,105,742 85
	V.	Palais de Justice	250,000 »	226,984 07	154,984 07
	VI.	Publications officielles.	282,500 »	249,120 44	249,120 44
	VII.	Pensions et secours.	41,500 »	26,845 82	26,845 82
	VIII.	Cultes	5,787,517 24	5,775,448 19	5,768,577 78
	IX.	Établissements de bienfaisance	1,100,500 »	1,086,217 07	1,067,270 04
	X.	Prisons	3,200,350 »	2,901,654 96	2,901,502 16
	XI.	Frais de police	80,000 »	80,000 »	80,000 »
	XII.	Dépenses imprévues	6,800 »	5,707 78	5,705 48
	XIII.	Dépenses se rapportant aux exercices clos (1874 et antérieurs)	50,465 »	59,040 97	59,050 97
48 à 81			15,852,156 85	15,924,000 71	15,824,202 45
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1875 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	•	Acquisition et appropriation d'un dépôt de mendicité agricole. (Loi du 28 mars 1870.) Loi du 21 mars 1875.	2,114 61	2,024 68	2,024 68
	•	Établissement d'un réseau télégraphique reliant le parquet du tribunal de 1 ^{re} instance à Bruxelles avec les commissariats de police de la ville et des communes suburbaines	21,567 »	14,778 65	14,778 65
	•	Continuation des travaux du Palais de Justice en construction à Bruxelles	150,661 87	150,661 87	150,661 87
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
	•	Continuation des travaux du Palais de Justice de Bruxelles. (Loi du 27 mai 1876.)	2,500,000 »	2,087,440 62	2,087,440 62
			2,654,145 51	2,234,005 82	2,254,005 82

de l'exercice 1876 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1877, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1877, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidés et ordonnances à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
	*	*	*	*	302 30	1,162 05		
	*	*	*	*	*	85,058 05		
1,070 62	*	*	*	*	3,846 67	412,258 74		
175 *	*	*	*	*	14,550 55	3,744,549 45		
*	*	*	*	*	4,500 35	74,141 67		
*	*	472,284 85	*	*	*	1,193,742 85		
72,000 *	*	*	*	*	5,015 95	226,084 07		
*	*	*	6,726 50	*	26,455 06	249,120 44		
*	*	*	*	*	14,616 18	26,843 82		
6,870 41	*	*	*	*	11,899 05	5,775,448 19		
18,957 13	*	*	*	*	14,282 05	1,086,217 07		
152 30	*	*	5,000 01	*	295,715 05	2,901,634 96		
*	*	*	*	*	*	80,000 "		
2 50	*	*	*	*	1,002 22	5,797 78		
10 "	*	*	*	*	424 05	59,040 97		
99,798 26	*	472,284 85	11,726 51	*	588,714 48	15,924,000 71		
		Budget primitif (Loi du 26 décembre 1875). fr. 15,568,842						
		Crédits supplémentaires. { Loi du 26 mai 1876. 106,000						
		— 28 mars 1877 25,000						
		— 17 juillet 1877 65,591						
		Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846). 86,725						
		TOTAL. fr. 15,852,156						
*	*	*	*	89 96	*	2,024 68		
*	*	*	*	6,528 55	*	14,778 65		
*	*	*	*	*	*	150,661 87		
*	*	*	*	412,359 58	*	2,087,440 62		
*	*	*	*	410,257 69	*	2,254,905 62		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois ultérieures	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
108 à 205		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1875.			
	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	508 91	508 91	508 91
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	264,950 »	264,846 26	264,846 26
	II.	Légations.	725,000 »	725,000 »	725,000 »
	III.	Consulats.	255,050 »	255,050 »	255,050 »
	IV.	Frais de voyage.	72,021 07	72,021 07	72,021 07
	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats.	171,455 41	170,474 72	168,251 61
48 à 81	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	110,095 08	86,928 38	86,824 22
	VII.	Commerce. — Émigration	60,000 »	46,792 88	46,792 88
	VIII.	Pensions, secours et créances arriérées	7,500 »	2,787 01	2,787 01
			1,649,060 47	1,600,209 25	1,597,881 06
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1875 et transférés en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Minimum de produit postal à assurer aux entrepreneurs de paquebots-poste entre Anvers et New-York. (Loi du 27 juillet 1871.)	500,000 »	»	»
			500,000 »	»	»
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	452,045 »	451,829 20	451,720 87
	II.	Pensions et secours.	62,000 »	55,562 90	55,580 40
		A REPORTER. . . . fr.	494,045 »	485,592 10	485,101 56

de l'exercice 1876 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1877, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1877, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	
"	"	"	"	"	"		508 91	
"	"	"	"	"	"	103 74	264,846 26	
"	"	"	"	"	"	"	723,000 "	
"	"	"	"	"	"	"	255,050 "	
"	"	"	"	"	"	"	72,021 07	
2,225 11	"	"	"	"	"	960 69	170,474 72	
104 16	"	"	"	"	"	29,166 70	86,028 38	
"	"	"	"	"	"	14,107 12	40,792 88	
"	"	"	"	"	"	4,512 00	2,787 01	
2,327 27	"	"	"	"	"	48,851 24	1,600,209 25	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	404,045 "	485,592 10	485,101 56
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Dépenses propres à l'exercice (suite).			
	III.	Statistique générale	19,000 "	18,959 58	18,929 58
	IV.	Frais de l'administration dans les provinces	1,411,118 41	1,592,748 04	1,591,759 47
	V.	Frais de l'administration dans les arrondissements	376,700 "	575,006 10	574,910 90
	VI.	Milice	120,000 "	115,155 07	114,998 05
	VII.	Garde civique	58,820 "	57,205 22	57,205 22
	VIII.	Fêtes nationales.	109,200 "	108,001 51	108,001 51
	IX.	Décoration civique et récompenses pécuniaires.	15,000 "	14,976 35	14,976 35
	X.	Légion d'honneur et Croix de fer	222,000 "	221,252 51	220,921 92
	XI.	Agriculture	1,075,525 "	1,072,242 08	1,065,615 92
	XII.	Voirie vicinale et hygiène publique	2,185,550 "	2,185,500 82	2,185,509 82
206	XIII.	Industrie	552,950 "	552,685 44	552,685 44
à	XIV.	Poids et mesures	101,750 "	100,016 65	100,016 65
255	XV.	Enseignement supérieur	1,240,200 "	1,254,285 50	1,231,900 50
	XVI.	— moyen	1,840,661 "	1,675,800 95	1,675,462 84
	XVII.	— primaire	8,105,290 29	7,990,995 47	7,975,851 02
	XVIII.	Lettres et sciences	651,214 "	616,585 29	615,170 29
	XIX.	Beaux-arts	1,220,548 "	1,204,678 19	1,171,157 21
	XX.	Service de santé.	166,270 78	161,518 60	159,554 "
	XXI.	Traitements de disponibilité	21,532 "	18,548 01	18,251 17
	XXII.	Dépenses imprévues	56,558 76	56,556 48	56,550 48
	XXIII.	Dépenses se rapportant au présent exercice et à des exercices clos (1875 et antérieurs)	4,785 59	4,482 40	4,552 40
			19,795,696 65	19,420,853 45	19,555,590 18

de l'exercice 1876 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1877, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1877, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.			
290 74	"	"	"	"	8,052 90	485,592 10		
50 "	"	"	"	"	40 42	18,959 58		
1,009 17	"	"	"	"	18,369 77	1,302,748 64		
95 20	"	" 04	"	"	1,695 94	375,006 10		
157 04	"	"	"	"	4,864 95	115,135 07		
"	"	"	"	"	1,614 78	37,205 22		
"	"	"	"	"	298 40	108,901 51		
"	"	"	"	"	25 05	14,976 55		
510 50	"	"	"	"	767 49	221,252 51		
6,626 16	"	"	"	"	1,282 92	1,072,242 08		
"	"	"	"	"	40 18	2,185,509 82		
"	"	"	"	"	266 56	352,685 44		
"	"	"	"	"	1,755 57	100,016 65		
2,292 80	"	"	"	"	14,916 70	1,234,285 50		
558 11	"	"	"	"	166,860 05	1,675,800 95		
17,164 45	"	"	"	"	114,294 82	7,990,995 47		
1,215 "	"	"	"	"	14,828 71	616,385 29		
55,520 95	"	"	"	"	15,869 81	1,204,678 19		
1,964 60	"	"	"	"	4,952 18	161,518 60		
97 44	"	"	"	"	5,185 59	18,548 61		
"	"	"	"	"	2 28	36,556 48		
150 "	"	"	"	"	500 90	4,482 49		
65,242 25	"	" 01	"	"	574,858 24	19,420,858 43		

Budget primitif. (Loi du 17 mars 1876.) fr. 19,375,674 48

Credits supplémentaires. { Loi du 24 mai 1876. 40,720 •

{ — 29 mars 1877 280,502 15

{ — 27 juillet 1877. 84,000 •

TOTAL. fr. 19,795,606 63

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du budget primitif.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés ou profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1875 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		• Subsides destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique. (Imputable sur l'emprunt.) (Loi du 8 septembre 1859 et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 novembre 1862, § 19.)	364,887 45	•	•
		• Acquisitions pour la galerie des plâtres du Musée royal de peinture et de sculpture. (Loi du 2 juin 1861, § 2.)	7,000 •	•	•
		• Érection d'un monument à feu S. M. le Roi Léopold I ^{er} . (Loi du 29 mai 1866.)	8,227 18	1,247 85	1,247 85
		• Part de l'État dans les frais d'érection, par la ville de Bruxelles, d'une salle d'exposition des beaux-arts, et de fêtes et cérémonies publiques. (Loi du 4 juin 1866.)	655,470 65	655,470 65	655,470 65
		• Frais relatifs à l'enquête hygiénique, et récompenses à décerner à l'occasion de l'épidémie du choléra de 1866. (Loi du 6 juin 1867.)	16,765 15	•	•
		Loi du 29 juin 1869 :			
		• Complément des frais du recensement général effectué au 31 décembre 1866	62,565 91	6,295 •	6,295 •
48	à	• Solde dû au conseil de fabrique de l'église cathédrale de Gand, pour l'acquisition de deux volets représentant Adam et Ève peints par Hubert Van Eyck	10,000 •	5,000 •	5,000 •
81		• Continuation des travaux de construction et d'ameublement du palais du Roi. (Loi du 27 juillet 1871, § 54.)	8,945 71	7,000 •	7,000 •
		Loi du 29 juillet 1871 :			
		• Tables générales des registres des paroisses avant 1792	22 28	•	•
		• Ameublement des nouveaux locaux construits au Musée royal d'histoire naturelle	11,192 55	11,192 55	11,192 55
		• Dépenses résultant de la participation des artistes et des producteurs belges à l'Exposition internationale de Vienne en 1875. (Loi du 2 avril 1875.)	650 57	650 57	650 57
		• Construction et ameublement de maisons d'écoles. (Loi du 14 août 1875, art. 1 ^{er} .)	10,023,944 20	3,812,612 85	3,812,612 85
		• Construction et ameublement des écoles normales de Liège et de Mons. (Loi du 16 août 1875, § 2.)	66,050 54	66,050 02	66,050 02
		• Acquisition d'œuvres d'art destinées aux Musées royaux de peinture et de sculpture de l'État. (Loi du 16 août 1875, art. 1 ^{er} , A.)	7,000 •	•	•
		A REPORTER	11,240,707 06	4,565,470 27	4,565,470 27

de l'exercice 1876 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	solde transmis à l'exercice 1877, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1877, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	

TABLEAU A (suite.)

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES			
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SÉCULAIRES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	
		REPORT. . . . fr.	11,240,707 06	4,565,479 27	4,565,479 27	
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).				
		Services spéciaux (suite).				
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1875 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>				
		• Appropriation et ameublement des locaux de l'orphelinat des Kulders à Gand. (Loi du 14 mars 1874, § 2.)	5,026 67	4,089 95	4,089 95	
		• Dépenses d'ameublement, frais d'emballage, de transport, etc., des collections provenant de la donation faite par Mr Demeester de Ravenstein. (Loi du 21 décembre 1874.)	21,405 35	6,488 76	6,488 76	
		• Ameublement des nouveaux locaux construits au Musée royal d'histoire naturelle. (Loi du 26 mars 1875) . .	24,606 67	24,606 67	24,606 67	
		Loi du 5 juillet 1875 :				
		• Formation des tables des registres paroissiaux avant 1702.	12,106 48	12,099 62	12,099 62	
		• Participation des artistes et des producteurs belges à l'Exposition universelle de Philadelphie en 1876.	200,000 "	60,000 "	60,000 "	
		• Dépenses de la révision de la pharmacopée officielle. (Loi du 28 décembre 1875.)	5,000 "	5,000 "	5,000 "	
48 à 81		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>				
		Loi du 24 mai 1876 :				
		• Art. 1 ^{er} . 1 ^o Frais du dénombrement de la population au 31 décembre 1876	125,000 "	811 20	811 20	
		• 2 ^o Supplément de dépenses résultant de la participation des artistes et des producteurs belges à l'Exposition internationale de Philadelphie en 1876.	50,000 "	"	"	
		• 3 ^o Acquisition d'œuvres d'art destinées aux Musées royaux de peinture et de sculpture . .	100,000 "	"	"	
		• 4 ^o Acquisition d'objet d'art et d'archéologie pour le Musée royal d'armures et d'antiquités. .	25,000 "	5,564 75	5,564 75	
		• 5 ^o Acquisition de la bibliothèque musicale de M. de Glimes	20,000 "	20,000 "	20,000 "	
		• Construction et ameublement des écoles normales de Liège et de Mons. (Loi du 27 mai 1876, § 2.) . . .	505,500 "	118,709 67	118,709 67	
			12,554,350 21	4,818,849 87	4,818,849 87	

de l'exercice 1876 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1877, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1877, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.						
"	"	"	"	6,677,227 79	"	4,503,479 27	
"	"	"	"	2,936 74	"	4,089 93	
"	"	"	"	14,914 57	"	6,488 76	
"	"	"	"	"	"	24,606 67	
"	"	"	"	6 86	"	12,099 62	
"	"	"	"	140,000 "	"	60,000 "	
"	"	"	"	2,000 "	"	3,000 "	
"	"	"	"	124,188 80	"	811 20	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
"	"	"	"	100,000 "	"	"	
"	"	"	"	19,435 25	"	5,364 75	
"	"	"	"	"	"	20,000 "	
"	"	"	"	584,790 55	"	118,700 67	
"	"	"	"	7,815,500 54	"	4,818,840 87	

6

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
256 à 267		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1872.</i>			
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes	975 57	•	•
		<i>Exercice 1873.</i>			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	11,412 04	7,764 58	7,764 58
		<i>Exercice 1874.</i>			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	21,520 38	20,142 25	20,142 25
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes. — Marine . .	69,155 91	48,211 25	48,211 25
	X.	Chemin de fer du Luxembourg.	38,581 66	34,705 51	34,705 51
	XI.	Ponts et chaussées. — Routes	4,840 76	4,582 70	4,582 70
		<i>Exercice 1875.</i>			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	411,125 47	561,794 25	561,794 25
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes. — Marine. .	415,598 85	515,401 50	515,401 50
	X.	Ponts et chaussées. — Routes. — Canaux et rivières. — Chemins de fer	29,210 21	17,225 79	17,225 79
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	1,826,814 25	1,810,880 17	1,810,866 17
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	10,407,408 •	9,806,692 25	9,870,419 75
	III.	Mines	401,410 •	589,189 89	589,189 89
	IV.	Chemins de fer. — Postes et Télégraphes. — Marine. .	71,086,890 75	68,956,754 59	68,805,593 08
	V.	Commissions.	7,118 •	5,950 10	5,950 10
	VI.	Traitements de disponibilité.	74,000 •	66,822 04	65,675 12
	VII.	Pensions	19,000 •	15,289 48	15,218 15
	VIII.	Secours	29,500 •	29,500 •	29,200 •
	IX.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	18,000 •	11,077 75	11,074 55
	X.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1875 et an- térieurs)	458,669 82	509,990 55	509,594 05
			85,520,838 67	82,299,754 21	82,118,403 07

de l'exercice 1876 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1877, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour les services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1877, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
					075 57			
			3,047 65		• 01	7,764 38		
			985 68		201 47	20,142 25		
			4,750 66		10,185 •	48,211 25		
			•		1,876 55	54,705 51		
			205 06		255 •	4,582 70		
			42,522 90		7,006 25	561,794 25		
			65,753 85		54,245 50	515,401 50		
			287 58		11,697 04	17,225 70		
14 •	•	•	•	•	15,954 08	1,810,880 17		
26,272 50	•	•	528,857 99	•	181,857 76	9,806,692 25		
•	•	•	•	•	12,220 11	589,189 80		
155,141 51	•	264,526 54	279,021 69	•	2,115,401 01	68,056,754 50		
•	•	•	•	•	1,167 90	5,950 10		
1,148 92	•	•	•	•	7,177 96	66,822 04		
71 55	•	•	•	•	5,710 52	15,289 48		
5 0 •	•	•	•	•	•	29,500 •		
5 40	•	•	•	•	6,922 25	11,077 75		
596 48	•	•	159,648 95	•	9,050 56	500,990 53		
181,548 14	•	264,526 54	865,488 88	•	2,427,922 12	82,299,754 21		

Budget primitif (Loi du 20 mai 1876). fr. 82,912,542 •

Crédits supplémentaires (Loi du 10 mai 1877). 1,416,468 82

Transferts (Art. 50 de la loi du 15 mai 1840). 998,027 85

TOTAL fr. 85,326,858 67

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Pages des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
48 à 81		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1875 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Loi du 8 septembre 1859 et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 novembre 1862 :			
	•	§ 3. Approfondissement du canal de Gand à Bruges . . .	350,285 22	•	•
	•	§ 8. Amélioration du régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieupoort, par Furnes, à la frontière de France . . .	67,882 22	19,435 72	19,435 72
	•	Construction d'un canal à grande section, formant jonction de la Lys à l'Yperlée. (Loi du 14 août 1862.) . .	200,000 •	•	•
		Loi du 14 septembre 1864 :			
	•	§ 3. Construction, à l'intersection du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord, et de celui de Gand à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal.	120,547 57	•	•
		Loi du 8 juillet 1865 :			
	•	§ 8. exhaussement et renforcement de la digue du comte Jean.	20,447 85	•	•
	•	§ 10. Construction de barrages dans la Meuse en amont de Namur, et complément de la canalisation en aval de cette ville	166,885 11	166,885 11	166,885 11
	•	§ 13. Amélioration du port de Nieupoort	138,400 81	42,550 58	42,550 58
		Loi du 12 juillet 1865 :			
	•	Élargissement de la 2 ^{me} section et achèvement de la 3 ^{me} section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. .	5,125 62	•	•
	•	Élargissement de la partie du canal de Charleroi à Bruxelles, comprise entre la 9 ^{me} écluse et la Sambre canalisée.	566 80	•	•
	•	Part d'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne. (Loi du 4 juin 1866.) . . .	535,555 55	•	•
	•	Continuation des travaux de la station de Bruges. (Loi du 31 mars 1868, § 5)	5,528 85	5,528 85	5,528 85
		Loi du 5 juin 1868 :			
	•	§ 4. Amélioration du régime de la Dendre, y compris les travaux à exécuter à Termonde	20,844 85	20,844 85	20,844 85
	•	§ 8. Continuation des travaux de défense de la côte contre l'action de la mer	10,501 25	•	•
	•	§ 22. Construction à Courtrai d'une remise pour 6 locomotives	55,000 •	•	•
	•	Part de l'État dans les travaux à exécuter à la Trouille, à Mons. (Loi du 12 juin 1869, § 1. 7 ^e).	109,750 64	154,590 48	154,590 48
		A REPORTÉ. fr.	1,669,886 86	587,622 55	587,622 55

de l'exercice 1876 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites ou de crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1877, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1877, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	
					559,285 22			
				48,446 50		19,435 72		
				200,000				
				130,547 57				
				20,447 85				
						166,883 11		
				96,070 25		42,550 58		
					3,125 62			
				566 80				
				555,553 53				
						5,528 85		
						20,844 85		
				10,501 25				
				55,000				
				55,140 16		154,599 48		
				910,853 47	562,410 84	587,622 55		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par les lois spéciales	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers ou à l'étr.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. fr.	1,669,886 86	587,622 55	587,622 55
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1875 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 5 juin 1870 :			
	°	§ 8. Amélioration du canal de Bruges à Ostende, en vue de donner plus de facilité à la navigation maritime	56,819 87	927 77	926 17
	°	§ 9. Agrandissement des écluses établies sur la Meuse en aval de Namur jusqu'à Liège	549,460 94	"	"
	°	§ 11. Travaux à l'Escaut dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage	11,165 90	11,165 90	11,165 90
	°	§ 12. Réunion des embarcadères établis le long des quais du Kattendyck et du Rhin bordant l'Escaut à Anvers	261,725 92	48,795 85	48,795 85
	°	§ 16. Travaux d'amélioration de l'écoulement des eaux de la Senne de l'amont vers l'aval de la ville de Bruxelles.	20,048 96	"	"
	°	§ 19. Amélioration du port d'Ostende	5,060 70	1,245 "	1,245 "
	°	§ 22. Travaux de défense de la côte	176,461 50	10,551 06	10,551 06
48	°	§ 25. Établissement de nouveaux phares à Blankenberghe et à Heyst.	15,219 48	"	"
81	°	§ 28. Établissement d'une nouvelle station à l'extrémité Est de la ville de Verviers; travaux dans la traverse de cette ville ainsi que dans la station actuelle, et travaux d'extension dans les stations de Chênée, du Trooz, de Welkenraedt et de Dolhain.	299 95	299 95	299 95
	°	Extension du matériel de traction et de transport; établissement de voies, etc., pour les marchandises; extension des lignes et appareils télégraphiques. (Loi du 24 février 1871.)	5,467 89	"	"
	°	Solde dû par l'État envers la faillite du sieur Beaulieu, entrepreneur des travaux de la 3 ^e section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. (Loi du 27 juillet 1871.)	74,907 82	"	"
	°	Construction de deux embarcadères au quai des bateaux à vapeur à Ostende. — Dépense complémentaire. (Loi du 27 juillet 1871, 4 ^e .)	504 69	"	"
		Loi du 27 juillet 1871.			
	°	§ 10. Amélioration du canal de Bruges à Ostende en vue de donner plus de facilité à la navigation.	65,275 75	56,995 96	56,995 96
		A REPORTER. fr.	2,708,102 19	496,880 02	496,878 42

de l'exercice 1876 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1877, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1877, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
"	"	"	"	919,853 47	362,410 84	387,622 55		
1 60	"	"	"	56,592 10	"	227 77		
"	"	"	"	349,460 94	"	"		
"	"	"	"	"	"	11,165 90		
"	"	"	"	212,928 07	"	48,795 85		
"	"	"	"	20,048 96	"	"		
"	"	"	"	1,817 70	"	1,245 "		
"	"	"	"	165,030 44	"	10,551 06		
"	"	"	"	15,219 48	"	"		
"	"	"	"	"	"	299 95		
"	"	"	"	5,467 89	"	"		
"	"	"	"	74,907 82	"	"		
"	"	"	"	"	304 60	"		
"	"	"	"	26,279 77	"	36,995 96		
1 60	"	"	"	1,848,500 64	362,715 53	498,880 02		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . fr.	2,708,102 19	496,880 02	496,878 42
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1875 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 27 juillet 1871 (suite) :			
	"	§ 15. Construction de nouveaux murs et d'embarcadères le long des quais du Kattendyck et du Rhin, et premiers travaux d'établissement d'une nouvelle écluse, à Anvers	970,519 50	"	"
	"	§ 17. Travaux d'amélioration du port d'Ostende . . .	713 91	"	"
	"	§ 22. Aménagement de la station d'Ostende; achèvement du bâtiment; construction sur le nouveau quai des bateaux à vapeur.	287 "	287 "	287 "
	"	§ 25. Travaux d'agrandissement et d'amélioration dans la station de Louvain.	242,657 17	185,274 12	185,274 12
	"	§ 26. Continuation des travaux de la station de Charleroi	529 01	529 01	529 01
	"	§ 30. Travaux d'agrandissement et d'amélioration de l'arsenal de la station de Malines	10,426 64	10,426 64	10,426 64
		Loi du 2 mars 1872 :			
48 à 81	"	1° Extension du matériel de traction et des transports.	1,017 88	"	"
	"	2° Construction de nouvelles remises aux locomotives. .	483 07	483 07	483 07
	"	3° Outillage des ateliers et des stations et achat d'un matériel perfectionné pour le chargement et le déchargement des marchandises	14,661 37	2,269 35	2,269 35
	"	4° Achat de rails et accessoires et travaux d'extension et de parachèvement des voies du railway.	59,170 21	9,680 16	9,680 16
	"	Continuation des travaux entrepris pour les installations du chemin de fer et du service des établissements maritimes à Anvers (Loi du 24 mai 1872).	2,059 58	2,059 58	2,059 58
	"	Transaction relative au procès pendant entre l'État et les ayants droit du sieur J.-B. Dutoit, à l'occasion de l'établissement à Heyst du chenal de l'écluse maritime dépendante du canal de dérivation de la Lys. (Loi du 24 mai 1872).	872 44	"	"
	"	Exécution des travaux les plus urgents pour l'établissement d'un bassin et de chantiers à l'usage des services de la marine à Ostende. (Loi du 26 mai 1872.) . . .	48,856 25	48,853 92	48,853 92
		A REPORTER fr.	4,040,116 02	756,522 67	756,521 07

de l'exercice 1876 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1877, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1877, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits défectifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	
1 60	.	.	.	1,848,506 64	562,715 53	496,880 02		
"	"	"	"	970,519 50	"	"		
"	"	"	"	"	713 91	"		
"	"	"	"	"	"	287 "		
"	"	"	"	57,365 05	"	185,274 12		
"	"	"	"	"	"	329 01		
"	"	"	"	"	"	10,426 64		
"	"	"	"	1,017 88	"	"		
"	"	"	"	"	"	485 07		
"	"	"	"	12,592 02	"	2,269 65		
"	"	"	"	29,490 05	"	9,680 16		
"	"	"	"	"	"	2,059 38		
"	"	"	"	"	872 44	"		
"	"	"	"	2 55	"	48,833 92		
1 60	.	.	.	2,910,291 47	561,301 88	750,522 07		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . fr.	4,040,116 02	756,522 67	750,521 07
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1875 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 14 août 1875 :			
	"	§ 2. Travaux de démolition et de nivellement des terrains de Charleroi	25,416 22	"	"
	"	§ 3. Élargissement de la 2 ^{me} section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	5,215 35	"	"
	"	Complément de l'éclairage de l'Escaut. (Loi du 14 août 1875, art. 1.)	4,715 09	2,897 02	2,897 02
		Loi du 16 août 1875 :			
	"	§ 6. Transfert du Ministère des Travaux publics rues Ducale, de Louvain et de l'Orangerie	267 65	252 "	252 "
	"	§ 7. Restauration du Palais de Liège.	24,588 20	15,884 77	15,884 77
	"	§ 9. Construction d'un hôtel pour la direction des contributions, à Gand	49,124 85	10,521 "	10,521 "
	"	§ 10. Construction de barrages dans la Meuse, en amont de Namur	650,405 59	650,405 59	650,405 59
48 à 81	"	§ 11. Travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1865 avec les Pays-Bas	235,837 14	53,450 38	53,450 58
	"	§ 12. Canal de Turnhout à Anvers, par Saint-Job in 't Goor.	142,699 16	6,110 88	6,110 88
	"	§ 13. Amélioration de la Lys	239,203 15	54,605 71	54,605 71
	"	§ 16. Amélioration de la Dyle	39,904 12	"	"
	"	§ 17. Amélioration du régime de l'Yser	960 73	950 19	902 19
	"	§ 18. Amélioration de la Grande Nèthe	24,005 05	20,780 86	20,780 86
	"	§ 21. Approfondissement du canal de Gand à Terneuzen.	2,205,321 89	1,418,542 55	1,418,542 55
	"	§ 22. Travaux pour faciliter l'écoulement des eaux de l'Escaut à Gand et en amont de cette ville	487,110 19	55,094 79	55,094 79
	"	§ 23. Subside pour l'amélioration des voies d'écoulement des eaux dans l'arrondissement d'Eecloo :			
	"	A. Reconstruction de l'écluse d'Isabelle	25,000 "	14,812 24	14,812 24
	"	C. Approfondissement et recréusement du Burggraafven-Stroom	49,925 "	"	"
		A REPORTER fr.	8,247,611 54	5,020,500 45	5,020,540 85

de l'exercice 1876. (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1877, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1877, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.							
9.	10.	11.	12.	13.				
1 60	"	"	"	2,919,291 47	364,301 88	756,522 07		
"	"	"	"	"	25,416 22	"		
"	"	"	"	"	3,213 55	"		
"	"	"	"	1,816 07	"	2,897 02		
"	"	"	"	55 65	"	952 "		
"	"	"	"	8,505 45	"	15,884 77		
"	"	"	"	58,605 85	"	10,521 "		
"	"	"	"	"	"	650,405 59		
"	"	"	"	182,406 76	"	55,430 58		
"	"	"	"	156,588 28	"	6,110 88		
"	"	"	"	204,597 44	"	54,605 71		
"	"	"	"	39,904 12	"	"		
48 "	"	"	"	10 54	"	950 19		
"	"	"	"	5,224 19	"	20,780 86		
"	"	"	"	786,979 54	"	1,418,542 55		
"	"	"	"	452,015 40	"	35,094 79		
"	"	"	"	10,187 76	"	14,812 24		
"	"	"	"	49,925 "	"	"		
49 60	"	"	"	4,854,089 26	592,931 63	3,020,500 45		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . fr.	8,247,611 34	3,020,590 45	5,020,540 85
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1875 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 16 août 1873 (suite) :			
	•	§ 24. Subside pour travaux d'amélioration du système d'égouts de la ville de Tournai	200,000 •	285 75	285 75
	•	§ 25. Subside pour travaux d'assainissement des polders du pays de Waes	100,000 •	•	•
	•	§ 27. Raccordement des stations des Guillemins et de Vivegnis à Liège.	528,445 25	255,951 88	254,692 43
	•	§ 29. Extension des lignes et appareils télégraphiques	2,756 61	175 •	175 •
	•	§ 31. Travaux d'extension ou de parachèvement du railway.	6,568 •	6,568 •	6,568 •
	•	§ 35. Amélioration et extension des voies et du matériel. — Exécution des stipulations de la convention du 31 janvier 1873, relatives aux travaux et au matériel en construction, etc. (Lignes du Luxembourg).	55,744 99	•	•
	•	Reconstruction partielle des quais d'Anvers et établissement d'installations provisoires sur la rive droite de l'Escaut. (Loi du 17 avril 1874).	1,986,511 52	2,626 •	2,626 •
48 à 81		Loi du 1 ^{er} juin 1874 :			
	•	§ 1. Chemin de fer de Bruxelles à Luttre.	20,017 75	19,717 75	19,717 75
	•	§ 2. Chemin de fer du Luxembourg	148,990 52	104,206 92	104,206 92
	•	§ 3. Barrage de la Gileppe	141,676 58	141,676 58	141,676 58
	•	Prix stipulé au profit de la ville de Bruxelles par la convention du 10 juin 1874. Hôtel central des postes. (Loi du 19 février 1875, 2 ^e .)	10,000 •	•	•
		Loi du 9 juillet 1875 :			
	•	§ 1. Raccordement de routes aux chemins de fer	613,056 05	612,291 19	611,463 99
	•	§ 2. Construction et reconstruction de ponts appartenant à des routes	555,405 91	554,975 01	554,975 01
	•	§ 3. Agrandissement du Palais de la Nation et des Ministères, transfert du Ministère des Travaux publics.	270,577 78	270,377 78	270,377 78
	•	§ 4. Construction d'un nouvel Hôtel des monnaies	502,552 55	502,552 35	502,552 35
	•	§ 5. Reconstruction du Conservatoire de musique à Bruxelles	22,429 29	22,429 20	22,429 29
		A REPORTER. . . . fr.	15,000,685 50	5,115,981 91	5,111,865 66

de l'exercice 1876 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		Caldets supplémen- taires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise	Caldets transférés à l'exercice 1877, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1877, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
49 60	•	•	•	•	4,834,080 26	302,931 65	3,020,590 45	
•	•	•	•	•	199,714 25	•	285 75	
•	•	•	•	•	100,000 •	•	•	
1,259 45	•	•	•	•	272,515 57	•	255,931 88	
•	•	•	•	•	2,561 01	•	175 •	
•	•	•	•	•	•	•	6,568 •	
•	•	•	•	•	55,744 99	•	•	
•	•	•	•	•	1,985,885 52	•	2,626 •	
•	•	•	•	•	500 •	•	19,717 73	
•	•	•	•	•	44,785 40	•	104,206 92	
•	•	•	•	•	•	•	141,676 58	
827 20	•	•	•	•	10,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	744 86	•	612,291 19	
•	•	•	•	•	452 90	•	354,973 01	
•	•	•	•	•	•	•	270,377 78	
•	•	•	•	•	•	•	302,332 33	
•	•	•	•	•	•	•	22,420 20	
2,116 25	•	•	•	•	7,502,769 96	302,931 65	5,113,981 91	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	13,009,685 50	5,115,981 91	5,111,865 66
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1875 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 9 juillet 1875 (suite) :			
		• § 6. Palais des anciens princes-évêques de Liège; travaux d'amélioration et de restauration; acquisition d'objets mobiliers	100,000 *	"	"
		• § 7. Exposition triennale des beaux-arts; construction d'un local provisoire.	10,750 58	10,750 58	10,750 58
		• § 8. Construction d'une école normale à Bruges	200,000 *	"	"
		• § 9. Construction d'un barrage dans la Meuse à Bouvignes	1,000,000 *	491,010 61	491,010 61
		• § 10. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut; élargissement de la 2 ^{me} section	712 57	"	"
		• § 11. Canal de Charleroi à Bruxelles; élargissement de la partie comprise entre la 9 ^e écluse et la Sambre canalisée	2,620 08	"	"
		• § 12. Sambre canalisée	18,504 05	8,465 75	8,465 75
		• § 15. Escaut; amélioration du régime des eaux de la navigation et du halage; égout collecteur à Tournai	254,955 50	86,569 71	86,530 05
48 à 81		• § 14. Lys; travaux d'amélioration	100,000 *	99,774 *	99,774 *
		• § 15. Mandel; travaux de canalisation	6,110 86	2,182 55	2,182 55
		• § 16. Dendre; travaux d'amélioration	100,000 *	17,419 73	17,419 73
		• § 17. Yser et canal de Furnes à Dunkerque; travaux d'amélioration	133,500 *	129,485 68	129,485 68
		• § 18. Travaux d'endiguement du Zwyn	1,081 84	"	"
		• § 19. Port d'Ostende; établissement d'un bassin et de chantiers pour le service de la marine; amélioration du port	555,020 87	16,975 84	16,975 84
		• § 20. Port de refuge de Blankenberghe	1,795 75	"	"
		• § 21. Construction du chemin de fer de ceinture, à Gand.	290,485 56	261,508 95	261,508 95
		• § 22. Construction du chemin de fer d'Ath à Blaton . .	227,772 41	222,826 20	222,741 40
		• § 23. Travaux d'extension des chemins de fer en exploitation	5,130,635 42	5,129,275 92	5,129,275 02
		• § 24. Extension du matériel de traction et de transport, outillage des ateliers	3,354,648 60	3,354,648 60	3,354,648 60
		A REPORTER. fr.	24,258,069 26	14,944,875 70	14,942,652 00

de l'exercice 1876 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1877, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1877, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.							
9.	10.	11.	12.	13.				
2,116 25	"	"	"	7,502,769 96	502,951 65	5,115,981 91		
"	"	"	"	100,000 "	"	"		
"	"	"	"	"	"	10,750 58		
"	"	"	"	200,000 "	"	"		
"	"	"	"	508,989 39	"	491,010 61		
"	"	"	"	712 37	"	"		
"	"	"	"	2,620 08	"	"		
"	"	"	"	9,838,50	"	8,405 75		
39 66	"	"	"	148,585 79	"	86,569 71		
"	"	"	"	226 "	"	99,774 "		
"	"	"	"	3,928 51	"	2,182 35		
"	"	"	"	82,580 27	"	17,419 75		
"	"	"	"	4,014 52	"	129,485 68		
"	"	"	"	1,081 84	"	"		
"	"	"	"	518,047 05	"	16,975 84		
"	"	"	"	1,795 75	"	"		
"	"	"	"	28,974 65	"	261,508 95		
84 80	"	"	"	4,946 21	"	222,826 20		
" 90	"	"	"	1,357 50	"	5,129,275 92		
"	"	"	"	"	"	5,354,048 69		
2,241 61	"	"	"	8,920,265 95	502,951 65	14,944,873 70		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . fr.	24,258,009 26	14,044,875 70	14,042,552 00
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1875 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 9 juillet 1875 (suite) :			
	"	§ 25. Objets d'approvisionnements	2,400,886 04	11,522 84	11,522 84
	"	§ 26. Acquisitions et appropriations d'immeubles pour le service des postes.	15,361 57	11,857 44	11,857 44
	"	§ 27. Extension des lignes et appareils télégraphiques	97,150 70	78,250 81	78,250 81
	"	§ 28. Construction d'un nouveau steamer remorqueur	180,000 "	110,740 "	110,740 "
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Loi du 27 mai 1876 :			
	"	§ 5. Travaux de raccordement de routes tant au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés; redressement et amélioration de routes; subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations.	1,000,000 "	667,900 90	667,558 80
45 à 81	"	§ 4. Construction ou reconstruction de ponts appartenant à des routes. Subsides	1,000,000 "	240,555 07	240,555 07
	"	§ 5. Monument de S. M. Léopold I ^{er} et parc de Laeken. (Dernier crédit.)	1,000,000 "	"	"
	"	§ 6. Agrandissement du Palais de la Nation et des Ministères; transfert du Ministère des Travaux publics.	1,000,000 "	606,581 84	606,581 84
	"	§ 7. Construction du nouvel Hôtel des Monnaies	1,000,000 "	646,711 46	646,711 46
	"	§ 8. Construction de l'édifice destiné aux expositions des beaux-arts, ainsi qu'aux fêtes et cérémonies publiques.	500,000 "	46,050 26	46,050 26
	"	§ 9. Construction d'un bâtiment pour le service du <i>Monsieur belge</i>	200,000 "	94,862 66	94,862 66
	"	§ 10. Achèvement des bâtiments et de l'ameublement du Conservatoire de musique.	500,000 "	258,918 34	258,918 34
	"	§ 11. Continuation des travaux de restauration et d'amélioration du Palais des princes-évêques de Liège.	200,000 "	"	"
	"	§ 12. Solde des frais de construction du local provisoire établi pour l'Exposition triennale des beaux-arts de 1875 à Bruxelles	28,000 "	25,112 68	25,112 68
		A REPORTER. . . . fr.	53,177,467 66	17,745,936 "	17,741,343 20

de l'exercice 1876 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1877, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1877, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
2,241 61	"	"	"	8,920,263 95	592,951 63	14,944,873 70		
"	"	"	"	2,539,505 20	"	11,522 84		
"	"	"	"	1,504 15	"	11,857 44		
"	"	"	"	18,910 98	"	78,239 81		
"	"	"	"	69,260 "	"	110,740 "		
551 10	"	"	"	552,090 10	"	667,909 90		
"	"	"	"	759,444 95	"	240,555 07		
"	"	"	"	1,000,000 "	"	"		
"	"	"	"	595,418 16	"	606,581 84		
"	"	"	"	555,288 54	"	640,711 40		
"	"	"	"	453,949 74	"	46,050 26		
"	"	"	"	105,157 54	"	94,862 96		
"	"	"	"	41,081 66	"	258,918 34		
"	"	"	"	200,000 "	"	"		
"	"	"	"	2,887 52	"	25,112 68		
2,502 71	"	"	"	15,040,600 05	392,931 63	17,743,936 "		

40

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par LES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . fr.	53,177,467 00	17,743,956 "	17,741,543 29
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).			
		Loi du 27 mai 1876 (suite) :			
	"	§ 13. Canalisation de la Meuse.	600,000 "	"	"
	"	§ 14. Escant. — Travaux d'amélioration	500,000 "	12 50	12 50
	"	§ 15. Travaux d'élargissement et de redressement du canal de Terneuzen.	1,000,000 "	"	"
	"	§ 16. Travaux d'amélioration de la Dendre.	100,000 "	105 75	105 75
	"	§ 17. Continuation des travaux d'amélioration du régime de l'Yser et des canaux y aboutissant	200,000 "	"	"
	"	§ 18. Nouvelles installations pour le service de la marine à Ostende	400,000 "	"	"
	"	§ 19. Travaux d'achèvement du barrage de la Gileppe	260,000 "	125,120 50	125,120 50
	"	§ 20. Travaux d'amélioration de la Grande Nèthe	24,000 "	"	"
48 à 81	"	§ 21. Nouvelles installations maritimes. — Achat de ter- rains nécessaires à l'agrandissement de la station du Sud; raccordement entre cette station et celle du Vieux-Dieu	2,500,000 "	659,067 56	659,047 56
	"	§ 22. Travaux d'extension. — Plus value des rails d'acier et des longrines de fer à mettre en œuvre pour le renouvellement de la voie.	8,220,000 "	435,055 27	454,980 55
	"	§ 23. Extension du matériel de traction et de transport; outillage des ateliers	7,600,000 "	5,945,409 35	5,945,409 35
	"	§ 24. Lignes du Luxembourg. — Liquidation de l'actif et du passif de la Compagnie du Luxembourg au 31 décembre 1872, et de l'exploitation par l'État en 1875.	2,310,289 01	"	"
	"	§ 25. Extension des approvisionnements pour l'explo- itation des lignes du Luxembourg	843,410 99	"	"
	"	§ 26. Extension des lignes et appareils télégraphiques	125,000 "	740 85	740 85
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.	57,660,167 06	22,907,427 58	22,904,760 15
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1874.			
268 à 275	VI.	Établissement et matériel de l'artillerie	759,543 96	22,654 94	22,654 94
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations	1,800 "	"	"
		A REPORTER. . . . fr.	741,543 96	22,654 94	22,654 94

de l'exercice 1876 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1877, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1877, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	
2,592 71	"	"	"	15,040,000 03	592,951 65	17,743,956 "		
"	"	"	"	600,000 "	"	"		
"	"	"	"	299,987 50	"	12 50		
"	"	"	"	1,000,000 "	"	"		
"	"	"	"	99,894 25	"	105 75		
"	"	"	"	200,000 "	"	"		
"	"	"	"	400,000 "	"	"		
"	"	"	"	134,879 70	"	125,126 30		
"	"	"	"	24,000 "	"	"		
20 "	"	"	"	1,840,932 44	"	659,067 50		
54 74	"	"	"	7,784,964 73	"	455,035 27		
"	"	"	"	5,656,590 65	"	3,945,409 35		
"	"	"	"	2,510,289 01	"	"		
"	"	"	"	845,410 99	"	"		
"	"	"	"	124,259 15	"	740 85		
2,667 45	"	"	"	34,359,808 45	592,951 65	22,907,427 58		
"	"	"	716,889 02	"	"	22,654 94		
"	"	"	1,800 "	"	"	"		
"	"	"	718,689 02	"	"	22,654 94		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	1. 2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
			4.	5.	6.
		REPORT. fr.	741,545 96	22,654 94	22,654 94
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Exercice 1875.			
	IV.	Solde des troupes	42,990 48	56,555 11	56,555 11
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie.	4,950 "	4,950 "	4,950 "
	VII.	Matériel du génie	42,403 85	26,052 10	26,052 10
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations	54,516 70	28,299 51	28,299 51
268 à 275 (suite)		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	448,810 "	448,781 20	448,781 20
	II.	États-majors	1,455,716 60	1,450,257 49	1,450,257 49
	III.	Service de santé des hôpitaux.	945,005 90	941,254 94	941,251 15
	IV.	Solde des troupes	23,915,055 51	23,859,723 87	23,859,557 51
	V.	Académie militaire	300,500 "	299,868 25	299,718 45
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	1,299,855 "	1,285,819 69	1,285,819 69
	VII.	Matériel du génie	1,810,000 "	1,786,822 08	1,782,840 70
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations	15,907,870 50	15,871,647 85	15,871,647 85
	IX.	Traitements divers et honoraires	165,100 "	154,331 76	150,181 76
	X.	Pensions et secours.	99,000 "	96,855 97	96,580 65
	XI.	Dépenses imprévues.	8,910 69	6,979 68	6,889 68
			45,197,604 99	44,279,170 42	44,270,155 75
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1875 et transférés conformément à l'article 34 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	•	Travaux nécessaires pour compléter l'enceinte de la place d'Anvers et pour reconstruire les forts de Merxem, de Burgh, de Zwyndrecht, ainsi qu'une digue défensive entre ce dernier fort, le fort Sainte-Marie et l'Es- caut. (Loi du 10 janvier 1870.)	4,215,915 05	1,745,705 40	1,745,705 40
	•	Travaux de défense à Anvers et à Termonde. (Loi du 2 septembre 1870.)	764,181 15	81,285 32	81,285 32
		A REPORTER. fr.	4,980,096 20	1,826,988 72	1,826,988 72

de l'exercice 1876 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1877, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1877, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.						
9.	10.	11.	12.	13.	14.		
"	"	"	718,689 02	"	"	22,654 94	
"	"	"	1,318 00	"	5,318 47	56,355 11	
"	"	"	"	"	"	4,050 "	
"	"	"	15,536 75	"	235 "	26,052 10	
"	"	"	5,456 47	"	560 72	28,209 51	
"	"	"	"	"	28 80	448,781 20	
"	"	"	"	"	3,479 11	1,430,257 40	
5 81	"	"	"	"	3,768 96	941,234 04	
386 56	"	"	20,607 64	"	54,701 80	23,839,723 87	
149 80	"	"	"	"	431 75	209,868 25	
"	"	"	16,035 31	"	"	1,283,819 60	
5,981 38	"	"	23,107 46	"	70 46	1,786,822 08	
"	"	"	25,835 "	"	10,387 67	13,871,647 83	
4,150 "	"	"	"	"	8,768 24	154,331 76	
253 52	"	"	"	"	2,166 03	96,833 97	
90 "	"	"	"	"	1,951 01	6,979 68	
9,014 67	"	"	826,586 55	"	91,848 02	44,279,170 42	
Budget primitif (Loi du 20 décembre 1875).fr. 41,099,800 " Crédits supplémentaires (Loi du 29 mars 1877). 5,231,800 " Transferts (Art 30 de la loi du 15 mai 1846.). 866,004 99 TOTALfr. 45,197,604 99							
"	"	"	"	2,470,209 65	"	1,745,705 40	
"	"	"	"	682,897 83	"	81,283 32	
"	"	"	"	3,153,107 48	"	1,826,088 72	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. fr.	4,980,096 20	1,826,988 72	1,826,988 72
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1875 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
	"	Construction d'une grande meunerie militaire à Anvers et établissement, dans toutes les boulangeries militaires du royaume, de fours aérothermes et de pétrins mécaniques. (Loi du 21 mai 1872.)	170,711 76	82,635 47	82,635 47
	"	Fabrication d'armes perfectionnées nécessaires à la gendarmerie. (Loi du 2 avril 1875.)	47,208 90	1,724 "	1,724 "
	"	Construction de magasins ou hangars affectés au service de l'artillerie et du génie. (Loi du 1 ^{er} juin 1874.)	40,751 76	47,987 91	47,987 91
	"	Crédit destiné à couvrir les pertes d'habillement, etc., occasionnées au 4 ^e régiment de ligne par l'incendie qui a détruit une partie des magasins de ce corps. (Loi du 21 décembre 1874)	44,208 50	41,810 97	41,810 97
48 à 81	"	Acquisition d'immeubles destinés à l'établissement d'une boulangerie militaire à Bruxelles. (Loi du 19 février 1875.)	495 87	"	"
	"	Amélioration des casernes de l'État et de leur mobilier; construction et ameublement de nouvelles casernes. (Loi du 24 mars 1875.)	2,513,202 43	1,429,801 09	1,428,363 00
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
	"	Indemnité destinée à couvrir les pertes d'habillement, d'armement et de mobilier occasionnées par l'incendie qui a détruit le 28 juillet 1875, une partie des magasins des 5 ^e et 6 ^e régiments d'artillerie et du bataillon d'administration. (Loi du 27 mars 1876.)	405,857 23	380,764 24	380,764 24
	"	Amélioration des casernes appartenant à l'État et de leur mobilier, et construction et ameublement de nouvelles casernes. (Loi du 27 mai 1876.)	2,000,000 "	"	"
			10,211,802 65	3,811,811 40	3,810,284 30
		CORPS DE LA GENDARMERIE.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
276 et 277	unique.	Gendarmerie.	3,150,746 27	3,149,899 25	3,149,899 25

de l'exercice 1876 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		casiers supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	casiers transférés à l'exercice 1877, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour desservir spé- ciaux, transférés à l'exercice 1877, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
				3,153,107 48		1,826,988 72		

Budget primitif (Loi du 20 décembre 1875).fr. 2,850,746 27

Crédit supplémentaire (Loi du 29 mars 1877). 311,000 "

TOTAL.fr. 3,160,746 27

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1875.			
	IV.	Administration de l'enregistrement et des domaines . .	5,544 *	1,672 *	1,672 *
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale.	1,462,800 "	1,509,987 70	1,509,987 70
	II.	— de la Trésorerie et de la Dette publique dans les provinces.	207,500 "	207,469 81	207,469 81
278 à	III.	— des contributions directes, douanes et accises	11,025,075 "	10,878,405 57	10,878,405 57
285	IV.	— de l'enregistrement et des domaines . .	2,410,595 "	2,557,159 10	2,554,759 10
	V.	Pensions et secours	40,000 "	54,125 26	54,125 26
	VI.	Service de la caisse tontinière instituée en vertu de l'ar- ticle 76 de la loi du 5 juin 1870 sur la milice . . .	50,000 "	"	"
	VII.	Dépenses imprévues	8,000 "	7,656 94	7,611 94
	VIII.	Dépenses se rapportant aux exercices clos (1875 et anté- rieurs)	5,851 76	5,851 76	5,851 76
			15,193,845 76	15,092,267 94	15,089,862 94
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clô- ture de l'exercice 1875 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	"	Frais de premier établissement de la Caisse de la milice ainsi que de la Caisse de remplacement. (Loi du 5 juin 1870.)	10,000 "	10,000 "	10,000 "
	"	Frais d'émission et de confection des titres de l'emprunt de 240,000,000 de francs. (Loi du 29 avril 1875.) . .	102,225 05	40,655 62	40,655 62
48 à 81	"	Prix stipulé par l'article 25 de la convention du 31 jan- vier 1875 pour l'exécution des lignes nouvelles, à rai- son de 200,000 francs par kilomètre. (Loi du 16 août 1875, § 35.)	41,855,026 25	551,201 25	551,201 25
		Loi du 1^{er} juin 1874 :			
	"	ART 2. A. Appropriation des terrains à bâtir de l'École vétérinaire, à Cureghem	60,154 54	15,165 66	15,165 66
	"	B. Mise en valeur des terrains des places fortes.	455,701 49	524,287 59	524,287 59
		A REPORTER.fr.	42,445,105 55	959,508 10	959,508 10

de l'exercice 1876 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1877, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	excédants des allocations pour les services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1877, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
"	"	"	1,672 "	"	"	1,672 "		
"	"	"	"	"	62,812 50	1,599,087 70		
"	"	"	"	"	50 19	207,469 81		
"	"	64,402 12	"	"	211,971 75	10,878,405 37		
2,580 "	"	171,115 02	"	"	24,568 92	2,557,159 10		
"	"	"	"	"	5,874 74	34,125 26		
"	"	"	"	"	30,000 "	"		
25 "	"	"	"	"	565 06	7,656 94		
"	"	"	"	"	"	5,851 76		
2,405 "	"	235,515 14	1,672 "	"	355,420 96	15,092,967 94		
Budget primitif (Loi du 20 décembre 1875).fr. 15,144,670 "								
Crédits supplémentaires. { Loi du 28 mai 1876. 22,500 "								
— 5 mai 1877. 23,351 76								
Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846). 3,544 "								
TOTAL.fr. 15,195,845 76								
"	"	"	"	"	"	10,000 "		
"	"	"	"	61,569 45	"	40,655 62		
"	"	"	"	"	a) 41,285,825 02	551,201 23		
"	"	"	"	46,988 88	"	15,165 66		
"	"	"	"	111,413 90	"	524,287 59		
"	"	"	"	219,072 21	41,285,825 02	930,308 10		

a) Par modification au § 36 de l'article 1^{er} et de l'article 2 de la loi du 16 août 1875, le prix des lignes nouvelles à construire en exécution de la convention du 31 janvier 1875, sera payé en titres de rentes à 4^o/. Le capital de ces titres sera ajouté à l'emprunt 4 p. % autorisé par la loi du 27 juillet 1871. (Loi du 27 mai 1876, article 2.)

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	42,445,105 35	939,508 10	939,508 10
		MINISTÈRE DES FINANCES (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1875 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		• Frais de confection et d'émission des titres à 2 1/2 p. % à émettre en vertu de la loi assimilant cette dette aux autres parties de la Dette publique. (Loi du 19 décembre 1874.)	15,818 *	1,011 92	1,011 92
		• Mise en valeur des terrains domaniaux. (Loi du 2 juillet 1875.)	790,900 *	•	•
		• Frais de confection et d'émission de nouvelles feuilles de coupons afférentes aux obligations au porteur des trois premières séries de la dette à 4 1/2 p. % (Loi du 2 juillet 1875.)	10,000 *	10,000 *	10,000 *
48 à 81		• Achat de la ferme de Groenendaël. (Loi du 16 décembre 1875.)	212,757 *	212,510 38	212,510 38
		• Acquisition de deux maisons rue de Louvain à Bruxelles. (Loi du 18 décembre 1875.)	232,000 *	251,697 27	231,697 27
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		• Frais de confection et d'émission des titres 4 p. % ainsi que de ceux qui peuvent éventuellement être créés en exécution de la loi du 9 juillet 1875. (Loi du 27 mai 1876, art. 4.)	80,000 *	6,605 *	6,605 *
		• Liquidation du prix d'achat d'un terrain contenant 502 m. 3 d. situé près de la station du chemin de fer à Anvers. (Loi du 27 mai 1876.)	50,400 *	50,265 48	50,265 48
			43,843,980 35	1,451,596 15	1,451,596 15
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
284 et 285	I.	Non-Valeurs	434,000 *	488,415 87	488,415 87
	II.	Remboursements.	607,000 *	734,845 27	731,337 88
			1,041,000 *	1,223,259 14	1,219,755 75

de l'exercice 1876 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1877, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1877, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits dévolus égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
"	"	"	"	219,972 21	41,283,825 02	939,308 10		
"	"	"	"	14,806 08	"	1,011 92		
"	"	"	"	799,900 "	"	"		
"	"	"	"	"	"	10,000 "		
"	"	"	"	"	246 62	212,510 38		
"	"	"	"	"	302 73	251,697 27		
"	"	"	"	73,397 "	"	6,603 "		
"	"	"	"	"	134 52	50,265 48		
"	"	"	"	1,108,075 29	41,284,508 89	1,451,396 15		
"	"	68,004 25	"	"	13,588 58	488,415 87		
5,505 59	"	155,005 89	"	"	27,250 62	734,843 27		
3,505 59	"	223,098 14	"	"	40,839 "	1,223,259 14		

TABLEAU A.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectuels justifiés dans le cours de l'exercice.
		RÉCAPITULATION.			
		SERVICES ORDINAIRES.			
		Dette publique	62,267,251 62	62,386,741 27	62,359,570 53
		Dotations	4,457,041 25	4,375,182 02	4,371,065 62
		Ministère de la Justice	15,852,150 85	15,924,000 71	15,824,202 45
		— des Affaires Étrangères	1,649,060 47	1,600,209 25	1,597,881 90
		— de l'Intérieur	10,795,696 65	10,420,858 45	10,355,596 18
		— des Travaux publics	85,526,858 67	82,299,754 21	82,118,406 07
		— de la Guerre	45,197,604 99	44,279,170 42	44,270,155 75
		Corps de la Gendarmerie	3,150,746 27	3,149,899 25	3,149,899 25
		Ministère des Finances	15,195,845 76	15,092,267 94	15,089,862 94
		Non-Valeurs et Remboursements	1,041,000 *	1,225,259 14	1,219,753 75
		SERVICES SPÉCIAUX.	255,952,142 51	249,749,522 62	249,556,594 50
		Ministère de la Justice	2,654,145 51	2,254,905 82	2,254,905 82
		— des Affaires Étrangères	500,000 *	"	"
		— de l'Intérieur	12,554,550 21	4,818,849 87	4,818,849 87
		— des Travaux publics	57,660,167 66	22,907,427 58	22,904,760 13
		— de la Guerre	10,211,802 65	3,811,811 40	3,810,284 50
		— des Finances	45,845,980 53	1,451,596 15	1,451,596 15
			381,156,586 87	284,075,715 44	284,556,590 77
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du Budget, suivant la 9 ^{me} colonne	1,025,585 25	"	"
		Dépense à l'exercice 1876 :			
		A. Du capital nominal des titres de la Dette publique à 4 p. % créés en vertu de la loi du 27 mai 1876 et remis pendant ladite année :			
		1 ^o A la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi du 31 janvier/15 mars 1875) pour les travaux faits en exécution de la convention du 31 janvier 1875 fr. 2,828,900 *			
		2 ^o Au Trésor pour couvrir des dépenses effectuées en 1873, 1874, 1875 et 1876 sur le crédit du 16 août 1875 4,697,200 *	7,526,100 *	7,526,100 "	7,526,100 *
		B. Du capital nominal des titres de la Dette publique à 4 p. % créés en vertu de la loi du 19 décembre 1876 et remis pendant ladite année à la Banque de Belgi- que du chef de travaux faits en exécution de la con- vention du 15 novembre 1876, approuvée par la loi du 19 décembre suivant	1,800,000 *	1,800,000 *	1,800,000 *
		C. Des intérêts à 3 p. % dus pour l'année 1876 à la So- ciété anonyme du Sud d'Anvers sur la valeur des ter- rains du bassin de batelage à rétrocéder à l'État. (4 hectares à 50 francs le mètre, soit 1,200,000 francs) (convention des 10 janvier/18 mars 1874, art. 5.)	56,000 *	56,000 *	56,000 *
		D. Des intérêts à 5 % sur les sommes payées à l'État par la Société du Sud d'Anvers pour obtenir mainlevée de l'inscription hypothécaire grevant les terrains mili- taires, savoir :			
		Depuis le 26 août jusqu'au 31 décembre 1876 sur fr. 9,485 75 c. fr. 98 "			
		Depuis le 10 novembre jusqu'au 31 décembre 1876 sur fr. 5,460 41 c. 14 42	112 42	112 42	112 42
		Les dépenses reprises sous les litt. C et D ont été réglées par compensation dans le décompte établi le 31 dé- cembre 1876 entre l'État et la Société du Sud.	502,424,182 52	294,555,925 86	595,918,805 19

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1877, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1877, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	
47,170 74	.	730,158 52	101,301 30	.	509,367 57	62,386,741 27		
2,116 40	.	.	.	.	84,759 23	4,375,182 02		
99,798 26	.	472,284 85	11,726 51	.	388,714 48	15,924,000 71		
2,327 27	.	.	.	.	48,851 24	1,600,309 25		
65,242 25	.	04	.	.	574,858 24	19,420,838 45		
181,548 14	.	264,526 54	865,488 88	.	2,427,922 12	82,299,754 21		
9,014 67	.	.	820,586 55	.	91,848 02	44,279,170 42		
.	.	.	.	.	847 02	3,149,899 25		
2,405 "	.	235,515 14	1,672 "	.	555,420 06	15,092,267 94		
5,505 39	.	225,098 14	.	.	40,839 "	1,225,259 14		
412,928 12	.	1,925,585 25	1,804,775 44	.	4,503,427 68	249,740,522 62		
"	.	.	.	410,257 69	.	2,254,905 82		
"	.	.	.	500,000 "	.	.		
"	.	.	.	7,515,500 34	.	4,818,849 87		
2,667 45	.	.	.	54,359,808 45	592,931 65	22,907,427 58		
1,527 10	.	.	.	6,399,405 38	495 87	5,811,811 40		
.	.	.	.	1,108,075 29	41,284,508 89	1,451,396 15		
417,122 67	.	1,925,585 25	1,804,775 44	50,502,117 15	45,981,364 07	284,975,715 44		
417,122 67				98,088,256 66				
						7,526,100 "		
						1,800,000 "		
						50,000 "		
						112 42		
						294,335,925 86		

TABLEAU B.

Art. 6 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1.	2.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de l'EXERCICE.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	Impôts { Contributions directes, douanes et accises	90,647,500	94,933,500 29
	Enregistrement et domaines	50,575,000	56,563,283 51
	Enregistrement et domaines	1,800,000	1,608,185 48
	Péages { Travaux publics	5,428,000	5,475,496 00
	Marine	1,200,000	921,801 55
	Travaux publics	38,900,000	33,640,568 01
	Capitaux et revenus. { Id.	60,000	64,148 47
	Enregistrement et domaines	2,881,000	4,664,589 58
	Trésor public	7,082,000	6,598,600 42
	Remboursements . . { Contributions directes	510,000	363,885 75
	Enregistrement et domaines	505,000	904,554 45
	Trésor public	8 70,360	2,142,580 53
		250,244,860	269,776,382 89
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET FONDS SPÉCIAUX.		
42 à 45	Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles	100,000	316,051 36
	Prix de vente des terrains de l'École vétérinaire de l'État, à Cureghem	500,000	298,928 72
	Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	990,551 85	1,358,175 06
	Troisième cinquième du prix de vente des terrains de la citadelle du Sud, à Anvers (art. 7 de la convention du 10 janvier 1874)	2,210,502 89	2,210,502 89
	Intérêts dus par la Société anonyme du Sud d'Anvers, conformément à la convention complémentaire du 12 juin 1874, entre l'État, la ville d'Anvers et la Société du Sud	198,945 26	198,245 26
	Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1865	135,749	135,749
	Fonds d'amortissement des dettes à 4 1/2 p. %, attribués au Trésor par l'article 4 de la loi du 12 juin 1869.	2,550,908 41	2,550,988 41
	Partie du produit de l'emprunt de 60 millions de francs, à 4 1/2 p. %, autorisé par la loi du 28 mai 1865, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir et qui sont rattachées au présent exercice	200,215 69	209,215 69
	A REPORTER. fr.	256,758,751 10	260,852,857 28

de l'exercice 1876.

DES RECETTES		RÈGLEMENT DES RECETTES			Observations
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieu- rement.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECouvreMENTS.	EXCÉDANT DES RECouvreMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS de l'impôt égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
94,885,460 29	47,840 "	"	4,237,960 29	94,885,460 29	
56,157,855 85	425,429 48	"	5,562,855 85	56,157,855 85	
1,697,696 97	488 51	102,503 05	"	1,697,696 97	
5,475,496 09	"	"	47,496 09	5,475,496 09	
921,801 55	"	278,198 47	"	921,801 55	
82,644,100 85	5,002,407 18	6,255,899 17	"	82,644,100 85	
64,148 47	"	"	4,148 47	64,148 47	
5,771,554 40	895,055 18	"	890,554 40	5,771,554 40	
6,588,555 12	10,254 50	675,644 88	"	6,588,555 12	
365,885 75	"	"	53,885 75	365,885 75	
653,012 02	251,322 45	"	148,012 02	653,012 02	
2,100,579 42	41,801 11	"	1,224,219 42	2,100,579 42	
255,105,724 70	4,672,658 19	7,510,015 55	12,168,010 25	255,105,724 70	
515,199 56	852 "	"	215,199 56	515,199 56	
295,757 92	5,170 80	6,242 08	"	295,757 92	
1,299,169 08	50,005 98	"	508,617 25	1,299,169 08	
2,210,502 89	"	"	"	2,210,502 89	
198,945 26	"	"	"	198,945 26	
155,749 "	"	"	"	155,749 "	
2,550,908 41	"	"	"	2,550,908 41	
209,215 69	"	"	"	209,215 69	
262,115,170 51	4,757,686 97	7,510,287 05	12,602,720 84	262,115,170 51	

TABLEAU B (suite).

Art. 6 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de l'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.
	REPORT. fr.	258,758,751 10	268,852,857 28
	Partie recouvrée en 1876 du produit de l'emprunt de 240 millions de francs, à 3 p. $\frac{1}{2}$ %, autorisé par la loi du 29 avril 1873.	50,482,285 »	50,482,285 »
	Produit de la réalisation de titres de la Dette publique, à 4 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ %, remis au Trésor pour le couvrir des dépenses effectuées en 1873, 1874, 1875 et 1876 sur le crédit alloué par la loi du 16 août 1873 pour la construction de lignes dans le Luxembourg	4,697,188 55	4,697,188 55
		311,918,204 45	322,032,550 05
42 à 45	Recette à l'exercice 1876 :		
	Du montant des titres de la Dette publique, à 4 p. $\frac{1}{2}$ %, créés en 1876 :		
	1° En vertu de l'article 2 de la loi du 27 mai 1876 pour le prix des lignes des chemins de fer à construire en exécution de la convention du 31 janvier 1873, fr. 7,526,100 »		
	2° En vertu de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1876 pour le prix des chemins de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach et de Tongres à Neerlinter 1,800,000 »	9,526,100 »	9,526,100 »
	De l'excédant de recette constaté à la clôture de l'exercice 1875, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice (état litt. $\mathcal{N}$)	13,291,709 92	13,291,709 92
		334,536,014 37	344,650,140 55

de l'exercice 1876 (suite).

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieu- rement.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les recouvrements.	EXCÉDANT DES RECouvreMENTS sur les évaluations.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en payer de l'exercice.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
262,115,170 51	4,737,686 97	7,316,287 65	12,692,726 84	262,115,170 51	
50,482,285 •	•	•	•	50,482,285 •	
4,697,188 35	•	•	•	4,697,188 35	
517,294,045 66	4,737,686 97	7,316,287 65	12,692,726 84	517,294,643 66	
		5,376,450 21			
9,326,100 •				9,326,100 •	
15,291,709 92				15,291,709 92	
559,912,453 58				559,912,453 58	

TABLEAU C.

Art. 7 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1876.

Les recouvrements effectués sur les droits	
afférents à l'exercice s'élèvent à . . . fr.	233,103,724 70
Les ressources extraordinaires et fonds	
spéciaux à	71,517,018 96
ENSEMBLE. . . . fr.	326,620,743 66
Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées pendant l'exercice, montent à	
249,749,522 62	
et les dépenses pour des services spéciaux à	44,586,605 24
ENSEMBLE. . . . fr.	294,336,128 86
Par conséquent, les recettes excèdent les dépenses de fr.	
	32,284,615 80
Mais comme les exercices antérieurs pris dans leur ensemble présentent un excédant de recette de fr. 13,291,709 92 c ^s , qui, d'après la loi de compte de l'exercice 1875, doit être transporté en recette extraordinaire à l'exercice suivant,	
ci	13,291,709 92
L'exercice 1876 offre finalement un excédant de recettes	
de. fr.	45,576,327 72

ANNEXE

AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET

DE L'EXERCICE 1876.

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1876.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.



Le compte définitif du Budget de l'exercice 1875, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1876, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire ; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recette, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, et faisant connaître, pour chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition ; ils présentent les renseignements ci-après,

SAVOIR :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

La contribution foncière ;

La contribution personnelle ;

Le droit de patente ;

Les redevances sur les mines ;

Développement des recouvrements sur :

Les droits de douane;

Les droits d'accise ;

Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels) ;

Les droits de greffe (fixes et proportionnels) ;

Les droits d'hypothèque ;

Les droits de succession ;

Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de contribution foncière
de l'exercice 1876.*

(Lois : 3 frimaire an VII; 3-13 floréal an XI; 19 ventôse an IX; 28 mars 1828; 23 mars 1847;
7 juin 1867; 3 juillet 1871.)

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 3 frimaire an VII, des 3-13 floréal an XI, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828, du 23 mars 1847, du 7 juin 1867 et du 3 juillet 1871.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à raison de 7 p. % du revenu net imposable, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer et les rivières ne sont point imposables à la contribution foncière.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à partir du 1^{er} janvier qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité. (Loi du 3 avril 1834.)

Sont exemptes de la contribution foncière sur les propriétés bâties, les habitations construites par des sociétés anonymes constituées pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières :

a. Pendant huit ans, lorsqu'elles sont construites entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ou lorsque ces habitations ont été élevées à la place d'autres entièrement détruites par incendie, inondations, etc.

b. Pendant cinq ans, lorsqu'elles sont construites à la place d'autres entièrement démolies dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

Sont également exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les canaux de navigation ne sont taxés à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils occupent, comme terre de première classe.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les terrains qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les receveurs des contributions directes doivent établir, sur la demande des propriétaires, la division des cotes foncières entre les fermiers ou locataires, moyennant une rétribution de quinze centimes pour chaque article du rôle de sous-répartition.



TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1876.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1876.			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers	11,081,720 06	15,537,808 *	27,509,537 06	1,011,601 26
Brabant	31,557,570 85	31,190,179 *	62,747,749 85	4,302,558 05
Flandre occidentale	25,521,721 05	10,601,575	36,013,096 05	2,520,010 75
Flandre orientale	27,884,755 84	14,505,109 *	42,449,864 84	2,971,482 11
Hainaut	57,725,350 62	18,821,266 *	56,544,616 62	5,058,114 29
Liège	10,858,686 64	15,192,555 *	26,051,219 64	2,455,585 05
Limbourg	10,520,848 15	2,247,550 *	12,777,407 15	894,412 96
Luxembourg	7,489,878 52	1,894,190 *	9,384,068 52	650,879 16
Namur	15,872,606 55	5,186,147 *	21,058,755 55	1,474,108 42
TOTAUX	188,220,147 62	115,116,166 *	305,336,515 62	21,255,492 01

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1876.

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1852 et 12 mars 1857.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de six, savoir :

- 1^{re} base. La valeur locative des habitations;
- 2^e — Les portes et fenêtres;
- 3^e — Les foyers;
- 4^e — La valeur du mobilier;
- 5^e — Les domestiques;
- 6^e — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 4 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable;

2^e base. Impôt gradué depuis fr. 0.84.80, jusqu'à fr. 2.35.20, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune;

3^e base. Les foyers sont imposés d'après une échelle progressive (fr. 0.84.80, fr. 1.59 et 3.71), suivant que l'on fait usage d'un seul, de deux ou de trois foyers et au delà.

Les foyers au-dessus de douze dans une même habitation ne sont pas imposables;

4^e base. 1 p. % de la valeur du mobilier;

5^e base. L'impôt varie depuis fr. 6.36 jusqu'à fr. 14.84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable;

6^e base. La taxe varie depuis fr. 10.60 jusqu'à fr. 42.40, selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Les marchands de chevaux reconnus comme tels et dûment patentés, qui tiennent communément au-dessous de 10 chevaux, doivent une somme contributive de fr. 42-40 sans plus. Ceux qui tiennent ordinairement au delà de 10 chevaux, sont passibles d'une somme contributive de fr. 84-80, sans plus.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 15 centimes additionnels au profit du Trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases :

1^o Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42-40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{20}{100}$;

2^o Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasiner des objets fabriqués, les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc.;

3^o Les maisons non meublées et qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur cotisation de l'année précédente, en ce qui concerne les quatre premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. Il leur est également facultatif de demander l'intervention des experts nommés à cette fin, pour faire estimer, recenser et dénombrer leurs objets imposables d'après les quatre premières bases de la contribution personnelle.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements requis.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. B.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1876.



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative.	4 p. %	89,511,120 66	•	89,511,120 66	5,572,444 85
	2.55 $\frac{50}{100}$	512,598 •	•	512,598 •	1,195,378 54
	1.69 $\frac{50}{100}$	147,691 •	•	147,691 •	250,485 94
Portes et fenêtres.	1.27 $\frac{50}{100}$	287,979 •	•	287,979 •	566,309 29
	1.06	262,670 •	•	262,670 •	278,450 20
	0.84 $\frac{50}{100}$	2,854,059 •	•	2,854,059 •	2,405,265 07
	0.84 $\frac{50}{100}$	509,855 •	•	509,855 •	262,758 58
Foyers	1.59	505,429 •	•	505,429 •	482,452 11
	5.71	151,557 •	•	151,557 •	488,002 27
Mobilier.	1 p. %	191,618,048 10	•	191,618,048 10	1,916,180 48
	8 p. %	521,457 •	•	521,457 •	25,714 96
Rachat	12 p. %	587,860 •	•	587,860 •	46,545 20
	14.84	24,088 •	277 •	24,565 •	559,521 26
Domestiques.	8.48	58,590 •	1,018 •	59,608 •	551,559 52
	6.56	12,549 •	1,284 •	15,855 •	85,894 76
	84.80	6 •	1 •	7 •	551 20
	42.40	4,882 •	212 •	5,094 •	211,491 20
	51.80	65 •	6 •	71 •	2,162 40
Chevaux.	15. •	20,520 •	1,198 •	21,518 •	515,785 •
	14.84	66 •	11 •	77 •	1,061 06
	10.60	6,258 •	595 •	6,651 •	68,205 70
TOTAL.					12,660,175 57
Droits supplémentaires, jeu des fractions.					26,824 74
TOTAL.					12,687,000 11
Cotisations d'office.					6 54
TOTAL.					12,678,006 45
Dédutions opérées en vertu de l'article 49 de la loi					17,444 90
Reste en principal					12,669,561 55
Centimes additionnels au profit du Trésor.					1,900,350 21
TOTAL.					14,569,911 76
Amendes					•
Frais d'expertise.					54,018 45
TOTAL de la contribution au profit de l'État.					14,603,950 21

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.									
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
15,150,598	28,486,081	9,144,194	12,577,667	11,291,164	8,073,291	1,248,030	880,490	2,450,584	40
205,586	194,642	"	114,370	"	"	"	"	"	"
"	"	46,201	"	"	101,490	"	"	"	"
53,858	47,006	77,778	"	80,619	24,726	"	"	25,902	"
27,565	57,004	58,900	79,650	29,242	9,375	19,679	"	557	"
258,727	554,728	409,281	441,154	662,253	245,654	78,274	77,286	148,682	"
54,684	48,683	58,423	51,847	79,446	29,554	9,440	5,498	12,478	"
57,541	54,181	46,972	42,128	51,867	35,788	7,216	12,132	15,604	"
20,010	41,668	8,548	14,216	15,420	17,651	2,557	5,042	8,656	"
50,045,040	67,989,824	17,548,400	22,874,310	20,834,055	18,278,200	5,413,963	2,941,023	7,895,226	"
89,596	24,014	56,855	65,995	"	84,909	"	"	"	"
105,307	18,490	61,957	152,985	"	71,141	"	"	"	"
5,551	8,940	1,657	2,947	2,521	5,058	550	209	1,172	"
5,021	10,505	4,579	5,452	5,520	5,112	1,267	607	1,075	"
2,059	2,760	1,851	1,905	1,597	2,066	643	555	610	"
"	4	"	1	1	"	1	"	"	"
602	1,789	315	596	679	540	162	70	341	"
1	67	1	1	"	"	"	"	1	"
1,734	5,198	3,876	5,646	4,122	1,949	650	521	1,842	"
7	41	5	4	7	2	2	1	8	"
1,066	1,912	1,105	1,271	227	596	90	145	221	"

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1876.

Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 5 juillet 1871, 24 mars 1873 et 18 mars 1874. (Conventions internationales)

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente. sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1° Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, s'applique aux professions, commerces et industries, sans avoir égard à la population. Il est le même pour toutes les communes. Ce tarif a été modifié une première fois. et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2° Le tarif *B* s'applique aux professions autres que celles qui sont imposées d'après le tarif *A*. Il comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité.

Le tarif *A* est divisé en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif *B* comprend quatorze classes.

le taux le plus élevé du droit de patente, en principal pour l'année, est de 425 francs; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144.80, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819, des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des assureurs, qui payent 2 p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu en sus du principal, 20 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée dans chaque localité par le collège des répartiteurs, de concert avec le contrôleur ou le receveur des contributions.

Les héritiers des contribuables décédés, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux nos 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, au contrôleur et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.									
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Lége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
15,159,598	28,486,081	9,144,194	12,577,667	11,291,164	8,073,291	1,248,050	880,490	2,450,584	
205,586	104,642	"	114,570	"	"	"	"	"	
"	"	40,201	"	"	101,490	"	"	"	
35,858	47,006	77,778	"	80,619	24,726	"	"	25,992	
27,565	57,004	58,000	79,650	29,242	9,375	19,679	"	557	
258,727	554,728	409,281	441,154	662,253	243,654	78,274	77,286	148,682	
54,684	48,685	58,425	51,847	79,440	29,534	9,440	5,498	12,478	
57,541	54,181	46,072	42,128	51,867	35,788	7,216	12,152	15,604	
20,019	41,668	8,548	14,216	15,420	17,651	2,357	5,042	8,656	
50,045,040	67,989,824	17,548,400	22,874,510	20,834,055	18,278,200	3,413,963	2,941,025	7,895,226	
89,596	24,014	56,835	65,995	"	84,099	"	"	"	
105,307	18,490	61,957	152,985	"	71,141	"	"	"	
5,531	8,940	1,657	2,947	2,521	5,058	550	209	1,172	
5,021	10,505	4,579	5,452	5,520	5,112	1,267	697	1,675	
2,059	2,760	1,851	1,905	1,597	2,066	643	555	610	
"	4	"	1	1	"	1	"	"	
602	1,789	315	596	679	540	162	70	341	
1	67	1	1	"	"	"	"	1	
1,734	5,198	5,876	5,646	4,122	1,949	650	521	1,842	
7	41	5	4	7	2	2	1	8	
1,066	1,012	1,105	1,271	227	596	90	145	221	

DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1876.

TABLEAU LITT. C.
N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume.

(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liege.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	487 60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	402 80	2	805 00	"	"	"	"	"	1	1	"	"
4	307 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	235 20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
6	175 96	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7	151 44	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
8	97 52	12	1,170 24	4	1	5	2	"	2	"	"	"
9	72 08	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10	53 "	255	15,515 "	38	19	14	30	72	14	5	50	37
11	38 16	95	5,548 88	2	11	17	14	56	6	"	5	4
12	27 56	488	15,440 28	122	48	92	78	60	15	44	12	19
13	18 02	348	6,270 96	140	10	24	18	151	25	"	2	"
14	11 66	1,168	15,618 88	74	95	198	121	529	140	12	77	124
15	7 95	5,748	29,796 60	550	250	1,086	1,168	445	125	64	42	31
16	4 24	7,757	52,804 88	621	815	875	980	2,158	940	289	480	594
17	2 65	2,464	6,520 60	405	255	552	572	285	122	92	140	65
TOTAUX.		16,315	121,500 92	1,952	1,489	2,859	2,983	5,406	1,395	505	786	872

TABLEAU LITT. C.

N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1) ;
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2) ;
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux servant à broyer, à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4) ;
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5) ;
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6) ;
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11).

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	401	121	•	•	•	121	48,521	8	60	5	18	6	18	4	1	5
2	334	67	•	•	•	67	22,578	8	31	2	7	5	8	4	•	2
3	278	87	•	•	•	87	24,186	6	25	9	15	16	15	•	•	1
4	223	117	1	•	•	118	26,258 25	11	39	5	17	22	14	5	•	4
5	167	256	1	•	•	257	42,877 25	21	62	11	54	62	57	4	2	4
6	122	355	•	•	•	355	43,066	24	72	20	56	77	75	11	6	14
7	89	582	•	2	•	584	49,217	48	121	37	99	126	96	7	5	15
8	67	818	1	5	1	823	54,075 50	95	167	69	140	159	126	12	9	46
9	49	1,471	5	6	2	1,484	72,434 25	162	300	158	216	309	279	19	14	56
10	36	2,912	12	17	9	2,950	105,545	758	462	226	406	535	564	55	59	127
11	27	3,577	25	47	17	3,664	97,794	560	651	500	653	759	530	65	61	215
12	20	5,787	39	85	33	5,942	117,520	658	1,167	745	914	1,115	868	109	89	299
13	15	8,872	112	95	52	9,129	117,201 50	855	1,619	1,155	1,624	1,569	1,240	207	309	535
14	9	12,813	247	163	154	13,377	118,064 25	1,574	2,287	1,671	1,950	2,205	2,597	520	296	699
15	5 30	15,894	245	264	149	16,550	86,099 19	1,480	3,592	2,507	1,952	5,180	2,581	459	285	954
16	2 76	22,593	322	520	248	25,492	65,648 56	2,992	5,628	2,807	2,942	5,894	2,795	896	450	1,108
17	1 70	67,938	1,708	1,574	1,025	72,245	119,432 16	8,068	8,415	10,554	15,450	17,071	6,525	2,215	2,496	5,695
TOTAUX.		144,228	2,714	2,581	1,690	151,213	1,200,015 71	17,106	24,476	20,350	24,453	51,097	17,584	4,568	4,042	7,777

TABLEAU LITT. C.

N° 3.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, mattres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre des ouvriers (Tableau n° 12) ;
- 2° Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards (Tableau n° 13) ;
- 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14).

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Communes du 1^{er} rang.

1	425	40	"	"	"	40	16,920	"	15	15	"	4	"	8	"	"	"
2	525	"	119	"	"	"	119	58,457	"	54	44	"	2	"	19	"	"
3	245	"	100	5	"	"	195	47,101	25	126	56	"	1	"	50	"	"
4	185	"	202	2	5	"	207	57,025	"	85	52	"	14	"	56	"	"
5	158	"	457	"	5	2	442	60,582	"	176	188	"	21	"	57	"	"
6	100	"	847	9	15	2	871	86,075	"	556	195	"	45	"	95	"	"
7	75	"	574	1	1	4	580	42,066	25	125	226	"	71	"	158	"	"
8	51	"	1,174	2	9	4	1,189	60,251	"	520	424	"	199	"	246	"	"
9	38	"	2,215	21	56	21	2,291	85,576	"	670	851	"	346	"	424	"	"
10	27	"	5,054	52	54	25	5,145	83,463	75	897	1,089	"	458	"	701	"	"
11	20	"	6,250	100	169	87	6,606	128,625	"	2,659	1,741	"	1,005	"	1,201	"	"
12	10 60	10,685	503	444	182	11,614	118,505	55	5,461	2,290	"	3,675	"	2,190	"	"	"
13	5 30	6,990	201	250	72	7,493	58,540	51	2,771	2,054	"	814	"	1,874	"	"	"
14	5 40	2,650	62	88	22	2,822	9,556	40	735	1,529	"	512	"	446	"	"	"
TOTAUX.		35,405	756	1,050	421	37,612	855,305	51	12,628	10,514	"	6,965	"	7,505	"	"	"

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNEE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 2^{me} rang.

1	570	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	285	"	7	"	"	7	1,995	"	"	6	1	"	"	"	"	"
3	214	"	21	1	"	22	4,654 50	"	"	3	10	"	"	9	"	"
4	160	"	32	"	"	32	5,120	"	2	8	9	"	"	15	"	"
5	118	"	70	"	"	70	8,260	"	5	21	12	"	"	52	"	"
6	87	"	109	1	"	110	9,548 25	7	19	55	"	"	40	"	"	"
7	65	"	72	"	"	72	4,680	"	9	21	21	"	"	21	"	"
8	45	"	211	"	"	211	9,495	"	34	50	67	"	"	60	"	"
9	35	"	342	5	"	345	11,360 25	47	71	129	"	"	98	"	"	"
10	22	"	702	2	7	2	715	15,505	"	158	167	218	"	"	170	"
11	16	"	1,137	13	16	15	1,179	18,528	"	225	328	511	"	"	517	"
12	9 54	"	2,997	88	74	44	5,205	29,678 28	1,171	585	856	"	"	615	"	"
13	4 88	"	2,943	100	108	52	5,205	15,054 80	546	902	719	"	"	1,056	"	"
14	5 18	"	997	35	35	11	1,078	5,518 10	159	285	487	"	"	149	"	"
TOTAUX.		9,640	245	240	122	10,245	157,257 18	2,561	2,462	2,855	"	"	2,567	"	"	"

Communes du 3^{me} rang.

1	280	"	4	"	"	"	4	1,120	"	"	4	"	"	"	"	"
2	214	"	6	"	"	"	6	1,284	"	"	1	1	3	"	"	"
3	162	"	26	"	"	"	26	4,212	"	"	12	5	1	5	"	3
4	122	"	64	1	"	1	66	7,950	"	"	19	27	1	15	"	6
5	91	"	81	"	"	"	81	7,571	"	"	39	24	1	10	"	7
6	67	"	147	"	1	"	148	9,882 50	"	"	71	56	11	19	"	11
7	51	"	261	1	"	"	262	13,340 25	"	"	127	54	25	52	"	24
8	38	"	500	5	2	"	505	19,125 50	"	"	225	84	41	95	"	60
9	27	"	703	7	6	5	721	19,257 50	"	"	315	102	56	168	"	80
10	20	"	1,117	17	20	3	1,157	22,810	"	"	496	144	95	277	"	147
11	12	"	2,116	29	54	35	2,234	26,082	"	"	1,075	275	158	515	"	253
12	8 48	"	4,615	117	165	87	4,984	40,763 36	"	"	1,664	744	615	1,586	"	577
13	3 82	"	1,987	55	43	22	2,105	7,844 95	"	"	821	259	412	421	"	192
14	2 55	"	885	31	25	16	955	2,550 51	"	"	541	168	150	188	"	117
TOTAUX.		12,510	259	314	160	13,252	183,360 57	"	5,204	1,907	1,532	5,152	"	"	"	1,457

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

CLASSES.	quotité du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
1	194	2	"	"	"	2	588	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"
2	149	15	"	2	1	18	2,481 25	2	1	15	2	"	"	"	"	"	"
3	114	5	"	"	"	5	570	"	1	2	1	"	1	"	"	"	"
4	87	26	"	1	"	27	2,505 50	1	2	12	7	5	2	"	"	"	"
5	67	45	"	1	"	44	2,914 50	1	8	17	10	1	7	"	"	"	"
6	51	97	"	5	2	102	5,049	5	22	42	22	6	7	"	"	"	"
7	38	108	"	"	"	108	4,104	9	33	20	25	6	6	"	"	"	"
8	27	214	1	2	"	217	5,825 25	25	69	42	50	52	21	"	"	"	"
9	20	345	4	4	4	355	6,980	55	80	90	79	56	57	"	"	"	"
10	15	713	4	5	7	729	9,563 25	74	145	185	141	85	105	"	"	"	"
11	9	2,056	25	55	58	2,154	18,755 75	170	401	548	501	296	618	"	"	"	"
12	5 50	4,481	187	141	97	4,906	24,995 58	440	585	854	1,287	1,502	451	"	"	"	"
13	2 76	1,545	40	46	27	1,656	4,425 50	250	191	555	447	527	88	"	"	"	"
14	1 70	647	8	9	6	670	1,120 23	61	95	195	216	68	39	"	"	"	"
TOTAUX.		10,275	260	249	182	10,975	89,195 70	1,076	1,629	2,178	2,568	2,160	1,362	"	"	"	"

Communes du 4^{me} rang.

Communes du 5^{me} rang.

1	142	5	1	1	"	5	605 50	"	1	"	"	1	3	"	"	"
2	111	1	"	1	"	2	166 50	"	1	"	"	1	"	"	"	"
3	89	14	"	"	"	14	1,246	"	"	"	1	9	2	2	"	"
4	67	49	"	"	"	49	5,285	5	7	5	4	20	5	5	"	"
5	51	58	"	1	"	59	2,985 50	7	12	5	6	16	8	7	"	"
6	38	112	1	5	1	117	4,551	27	15	8	7	51	16	15	"	"
7	27	151	1	2	1	155	4,151	23	33	20	10	40	4	25	"	"
8	20	557	"	"	2	559	6,750	57	55	55	29	75	35	57	"	"
9	15	560	7	5	1	573	7,384	101	59	96	67	111	51	88	"	"
10	9	914	10	11	9	944	8,565 25	214	95	153	147	140	85	112	"	"
11	7	2,070	57	52	24	2,165	14,858 25	485	210	312	285	445	200	250	"	"
12	4 24	6,594	240	215	152	7,199	20,554 44	1,552	975	980	901	1,791	494	706	"	"
13	2 12	2,605	91	66	40	2,811	5,765 22	570	250	222	577	408	666	512	"	"
14	1 58	754	18	16	5	793	1,071 80	187	85	101	119	114	61	126	"	"
TOTAUX.		14,222	406	351	214	15,223	90,260 46	5,054	1,706	1,951	1,951	5,200	1,628	1,665	"	"

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

CLASSES.	quotité du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 6^m rang.

1	111	20	"	"	"	20	2,220	"	5	1	5	2	7	"	"	2
2	80	37	"	"	"	37	3,293	"	1	8	2	4	15	2	3	2
3	67	97	1	1	"	99	6,582 75	"	12	10	9	23	23	2	13	7
4	51	511	5	1	"	315	16,001 25	"	38	20	24	108	56	12	20	35
5	40	582	5	2	"	387	15,410	"	5	71	59	35	91	64	9	53
6	20	887	5	6	6	904	25,902 25	26	145	85	92	280	113	10	65	72
7	20	1,216	10	11	2	1,259	24,590	"	47	145	160	185	280	198	55	86
8	14	2,410	14	25	11	2,460	54,100 50	96	570	247	583	590	527	123	125	100
9	10	4,432	51	75	27	4,595	45,160	"	171	552	572	699	1,228	589	175	226
10	8	6,609	50	98	48	6,805	55,660	"	585	845	981	1,122	1,625	801	272	343
11	6	25,214	383	450	560	26,721	156,755 50	2,184	2,062	4,408	4,287	6,520	2,745	1,045	1,053	1,715
12	5 40	100,635	2,888	2,857	2,001	117,561	586,647 15	8,204	16,150	15,237	16,100	35,116	10,558	4,276	5,244	10,462
13	1 70	57,509	1,026	1,550	1,123	41,208	66,857 48	2,948	5,415	5,107	5,265	6,200	8,460	1,685	5,543	2,780
14	1 06	10,254	252	261	95	10,862	11,251 35	771	1,005	1,561	2,225	2,073	988	580	1,082	887
TOTAUX.		100,513	4,691	5,315	5,692	215,011	848,449 23	14,846	27,802	26,244	30,427	55,949	24,945	8,055	9,634	17,131

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite).

Sociétés anonymes, assureurs belges et étrangers, sociétés en commandite par actions, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DES BÉNÉFICES					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS,							
	annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.						nombre de cuves, presses, etc., par province.							
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Sociétés anonymes (A). Assureurs belges et étrangers (B). Sociétés en commandite par actions (C).

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, art. 5 de la loi du 22 janvier 1849, art. 12 de la loi 5 juillet 1871 et art. 2 et 3 de la loi du 24 mars 1875.

					REPORT. . . .	59,760 64									
2 p. %	A.	43,910,488 11				918,309 76	1,278,116 69	34,336,897 97	161,207 21	3,431,054 90	3,314,936 62	2,283,467 50	11,826 45	239,524 03	368,454 04
des bénéfices	B.	1,200,642 36				24,012 85	639,996 32	470,039 10	198,367 »	»	»	2,239 85	»	»	»
annuels.	C.	6,513,605 20				120,272 07	121,452 08	1,915,832 26	416,274 40	902,083 45	1,994,225 84	770,775 »	51,026 20	62,951 55	411,290 06

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs en draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1^{re} section, n° 5, 6, 7, 10 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1825.)

Cuves pour la teinture en bleu.

5 ^f .51.20 par cuve.	2,070	10	1	11	2,092	11,460 10	88	459	120	1,194	97	66	52	24	5
------------------------------------	-------	----	---	----	-------	-----------	----	-----	-----	-------	----	----	----	----	---

Presses pour les étoffes.

8 ^f .48 par presse.	97	»	1	»	98	826 80	8	11	1	35	1	42	»	»	»
-----------------------------------	----	---	---	---	----	--------	---	----	---	----	---	----	---	---	---

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16 ^f .96 par cylindre ou rouleau.	12	»	»	»	12	203 52	»	8	1	2	1	»	»	»	»
A REPORTER. . . .						1,140,754 73									

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite).

[illegible]

Fosses ou cuves à tanner.

Maximum 21.55.30 par cuve ou fosse.	1,328	2	"	8	1,558	3,105 07	107	592	522	514	108	45	52	"	"
2 55	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.50	16	"	"	"	16	56 80	"	"	"	"	16	"	"	"	"
2.25	54	"	"	"	54	76 50	"	34	"	"	"	"	"	"	"
2.25	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.22	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.20	25	"	"	"	25	55 "	"	"	"	"	25	"	"	"	"
2 "	1,101	1	"	1	1,103	2,201 "	7	151	22	132	553	580	25	"	55
1 00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 05	104	"	"	"	104	202 80	"	"	"	"	"	"	"	"	104
1 00.80	40	"	"	"	40	76 32	"	40	"	"	"	"	"	"	"
1 00	74	"	"	"	74	140 60	"	"	"	"	"	"	74	"	"
1 80	426	"	"	"	426	766 80	7	"	1	8	290	4	52	"	75
1 77	160	"	"	"	160	285 20	"	"	"	"	"	"	"	"	160
1 75	541	"	"	"	541	596 75	22	8	20	123	1	3	21	158	5
1 74.90	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 70	555	2	"	4	561	607 72	10	"	"	"	53	"	3	"	515
1 66.66	4	"	"	"	4	6 67	"	"	"	"	"	4	"	"	"
1 65	54	"	"	"	54	56 10	"	"	"	"	54	"	"	"	"
1 60.00	65	"	"	"	65	104 59	"	"	"	"	"	65	"	"	"
1 60.20	8	"	"	"	8	12 82	"	"	8	"	"	"	"	"	"
1 60	258	"	"	1	259	413 20	"	"	51	1	"	78	55	116	"
1 50	1,685	"	2	"	1,685	2,526 "	100	150	101	5	485	102	12	594	156
1 48.40	195	"	"	"	195	289 58	"	195	"	"	"	"	"	"	"
1 45	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 40	46	"	"	"	46	64 40	46	"	"	"	"	"	"	"	"
1 57.80	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 55	11	"	"	"	11	14 85	5	6	"	"	"	"	"	"	"
1 55	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 50	55	"	"	"	55	45 50	"	"	"	"	55	"	"	"	"
1 27.20	54	"	"	"	54	45 25	"	"	34	"	"	"	"	"	"
1 25	74	"	"	"	74	92 50	"	"	"	"	6	68	"	"	"
1 20	592	"	1	"	595	710 90	12	9	"	13	9	26	"	514	10
1 17	18	"	"	"	18	21 06	"	"	"	"	5	"	"	"	15
1 16.00	2,451	4	2	"	2,457	2,862 55	86	151	50	58	68	2,018	"	"	66
TOTAUX.	0,512	0	5	14	9,540	15,415 11	402	1,076	569	654	1,475	2,791	250	1,562	961
REPORT. . . .						4,140,754 73									
A REPORTER. . . .						4,156,469 84									

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite).*Commis-voyageurs étrangers.*

Le droit de patente est fixé à 20 francs, additionnels compris. En déduisant de cette somme les 20 centimes additionnels par franc, il reste pour le droit en principal fr. 16 67 c^s. (Conventions internationales.)

QUOTITÉ du droit par commis- voyageur.	NOMBRE de commis- voyageurs.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COMMIS-VOYAGEURS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxem- bourg.	Namur.
16 ^f .67	REPORT.	1,156,100 84									
	620	10,335 40	21	66	98	5	231	108	30	27	36
	TOTAL.	1,166,505 24									

TABLEAU LITT. C.
N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 13, § 1^{er}, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentation.	Concerts, etc.
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum produit brut d'une représentation.							
0 ^f .85.54 p.‰	545,164 86	"	"	"	4,526 75	Anvers. . . .	77,757	345,643	"	55,348 06
						Brabant . . .	174,545	810,000	"	18,285 "
0 ^f .55.56 p.‰	"	1,984,050 70	"	"	11,028 50	Flandre occid.	8,500	158,019	"	1,100 "
						Flandre orient.	42,219	251,532	"	8,552 50
						Hainaut . . .	54,566	119,360	"	3,483 "
Maximum pro- duit d'une re- présentation.	"	"	"	"	"	Liège	205,799 86	277,585 70	"	3,024 50
						Limbourg . .	"	"	"	"
0 ^f .85.54 p.‰	"	"	"	88,695 15	759 "	Luxembourg .	"	"	"	"
						Namur . . .	"	45,000	"	"
TOTAUX.	545,164 86	1,984,050 70	"	88,695 15	16,294 03		545,164 86	1,984,050 70	"	88,695 15
TOTAL. . 2,616,797 71					A REPORTER	TOTAL. . 2,616,797 71				

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

[illegible]

Mêmes spectacles ou récréations donnés dans un local où les spectateurs ne sont pas assis.

— § 5, litt. B du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT . . .		27,535 96										
8.85.40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.50.04	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3.55.56	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.20.85	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.52.51	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.88.54	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.55. •	938	497 14	570	"	"	102	"	576	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

7.95.06	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4.77.04	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.18.03	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.94.35	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.25.68	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.79.51	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.47.70	691	529 60	32	446	147	"	56	24	"	"	"	6

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

6.18.50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.71.05	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.47.35	27	GG 79	1	14	"	8	"	2	"	2
1.59.01	520	826 84	10	426	15	3	"	51	"	55
0.88.34	14	12 37	"	"	"	"	"	"	"	14
0.61.84	60	37.10	"	"	"	"	"	"	"	60
0.35.34	555	196 14	17	25	345	11	94	"	55	"
TOTAL . . .		29,501 94								

TABLEAU LITT. C.
N 6.

Le droit dû par les bateliers est établi d'après la capacité des bateaux, à l'exception des bateaux, bacs et embarcations pour lesquels le droit est réglé à raison du prix de fermage ou d'adjudication.
(Loi du 19 novembre 1842, modifiée par celles du 28 décembre 1858 et du 5 juillet 1871.)

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE DE TONNEAUX.					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE TONNEAUX PAR PROVINCE.							
	12 mois.	9 mois.	6 mois.	3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Navires et bateaux employés à la navigation intérieure.

(N° 1 et 4^e alinéa de l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1871.)

0 ^f . 12 par tonneau.	48,986 51	3,159	4,090	5,654	498,808 51	50,015 25	142,547 51	17,426	53,794	64,454	170,772	30,645	18,958	•	14,522
-------------------------------------	-----------	-------	-------	-------	------------	-----------	------------	--------	--------	--------	---------	--------	--------	---	--------

Navires et bateaux employés à des importations et à des exportations seulement.

(N° 2 de l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1871.)

0 ^f . 04 par voyage et par tonneau.	Bateliers indigènes	42,146 56	1,004	7,751	47,258	68,107	887,042	7,188	13,292	•	21,142
	— étrangers	6,398 68	128,712	•	•	•	•	2,528	28,927	•	•

Navires et bateaux ayant servi à des importations et à des exportations, employés à la navigation intérieure avant d'avoir accompli le troisième voyage.

(4^{me} alinéa de l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1871.)

0 ^f . 08 par tonneau.	14,659	1,172 72	1,646	•	43	178	12,792	•	•	•	•
0 ^f . 04 idem.	3,151	126 04	•	522	•	•	2,629	•	•	•	•

Bateaux, bacs et embarcations désignés à l'art. 4, n° 5, de la loi du 19 novembre 1842, modifiée par la loi du 28 décembre 1858.

0 ^f . 50 par 100 francs du prix de fermage ou d'adjudication	30,467 14	152 31	1,110	200	2,015	5,655	756	12,592	5,708 14	•	4,451
	TOTAL	109,009 56									

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1.	fr.	121,509 92
— n° 2.		1,209,013 71
— n° 3.	1 ^{er} rang	853,393 51
	2 ^{me} —	137,257 18
	3 ^{me} —	183,360 37
	4 ^{me} —	89,193 70
	5 ^{me} —	90,269 46
	6 ^{me} —	848,449 23
— n° 4.		1,166,503 24
— n° 5.		29,501 94
— n° 6.		109,009 56
Droits supplémentaires.	Tarif A de 1849	881 75
	Tarifs A et B de 1849	44,624 91
TOTAL.		fr. 4,882,970 48
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences		
provenant du jeu des fractions		26 72
TOTAL égal aux rôles.		4,882,997 20
Centimes additionnels au profit du Trésor.		976,554 90
TOTAL du droit au profit du Trésor.		fr. 5,859,552 10

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1876.

(Lois des 21 avril 1810 et 30 décembre 1861, décret du 6 mai 1811; et loi du 27 décembre 1822.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2 1/2 p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1876.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS	QUANTITÉS	DROIT	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1).				
	et bases des droits.	soumises aux droits.	en principal.	Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg. \	Namur.	
Redevance	fixe	10 ^f . » par kilomètre carré. .	2030 ^m . 43	20,564 34	974 ^m . 30	522 ^m . 54	151 . 47	408 ^m . 12
	proportionnelle	2 $\frac{1}{2}$ p % du produit net des exploitations.	24,756,852 ^f	618,920 81	16,005,555 ^f	7,542,100 ^f	"	210,170 ^f
TOTAL . . .			630,285 15					
25 centimes additionnels au profit de l'État			150,820 27					
TOTAL des redevances au profit de l'État . .			790,105 42					

(1) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des recouvrements sur les droits de douane
de l'exercice 1876.*

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandise et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1876, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
	Francs.		Francs.	
<i>Importations.</i> (mises en consommation).	1,448,551,051	Anvers.	8,174,750	
		Brabant	7,004,840	
		Flandre occidentale . .	755,075	
		Flandre orientale . .	1,300,648	
		Hainaut	1,173,072	
		Liège	1,808,470	
		Limbourg	505,831	
		Luxembourg	645,402	
		Namur.	495,231	
		TOTAL. .	a) 22,430,505	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 45 du Tableau du commerce de 1876
<i>Exportations</i> (marchandises belges).	1,065,760,689		b) "	b) L'exportation est libre de tous droits.
<i>Transit.</i>	1,019,671,723		c) "	c) Le transit est libre de tous droits.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

État comparatif des droits de douane perçus en 1876 et en 1875.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1876.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1875.
	en 1876.	en 1875.	En plus.	En moins.	
Droit d'entrée.	22,430,305	21,525,010	914,370	*	L'augmentation porte principalement : Sur le café fr. 605,000 Sur les fers 216,000 Sur les tabacs 215,000 Sur les sirops et mélasses 104,000 Sur les boissons distillées 95,000 Sur les fils de coton 81,000 Sur la mercerie et quincaillerie 54,000 Sur les fruits 53,000 Sur les fils de laine 51,000 Sur les ouvrages de peau 30,000 Sur les ardoises 30,000 Par contre, quelques articles ont diminué, entre autres, les sucres raffinés 158,000 francs, les bois de construction 105,000 francs, les tissus de laine 103,000 francs, les tissus de coton 104,000 francs. Voir, pour plus de détails, la note analytique qui précède le Tableau du commerce de 1876, pp. XXV et XXVI.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1876.

—•—

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline.

Ce droit est réglé par diverses lois dont on va présenter une analyse.

—

VINS.

(Loi du 12 mai 1819, traité de commerce du 1^{er} mai 1861 et loi du 27 mai 1861, loi du 14 août 1865, arrêté royal du 16 août 1865, traité de commerce du 23 juillet 1873 et loi du 16 août 1873.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à fr. 22.50 c^s par hectolitre.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution, pour le paiement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois du 27 juin 1842 modifiée, du 20 décembre 1868, art. 3, du 15 mai 1870, du 15 août 1873 arrêté royal du 17 août 1874 et loi du 19 décembre 1874.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi :

1° Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification;

2° Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé à fr. 4 55 c^s par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés. Le droit est porté : 1° à 5 francs lorsqu'il est fait usage de farine blutée ou de jus de betterave obtenu par pression; 2° à 7 francs lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres; 3° à 8 francs lorsqu'il est fait usage de jus de betterave mélangé d'une ou de plusieurs des substances mentionnées au n° 2.

Il est exigible à raison d'un seul renouvellement de matières par vingt-quatre heures. Le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire et proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842 modifiée.

La distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est frappée d'un droit d'accise de fr. 2 50 c^s par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à la fermentation.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit à raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a.* Par paiement des termes à leur échéance ;
- b.* Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros ;
- c.* Par exportation à l'étranger ;
- d.* Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public ;
- e.* Par décharge pour interruption de travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pepins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge par transcription de droits, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 50 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 5 hectolitres en cas d'exportation, et à 10 hectolitres en cas de transcription de droits ou de dépôt en entrepôt.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 18 juillet 1860, traité du 1^{er} mai 1861 et loi du 27 mai 1861, traité du 25 juillet 1875 et loi du 16 août 1875.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois, dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de droit de 40 centimes par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrerie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le payement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2^{me} classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves jumelles; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt, les vinaigriers de la 3^{me} classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de payement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^{me} classe, avec cette différence que les dates de payement prennent seulement cours le soixantième jour après celui qui est fixé pour le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de payement sont exigibles au vingtième jour du 6^{me} mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public, en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée aux vinaigriers est de fr. 2 50 c^s par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou une vinaigrerie de 2^{me} et de 3^{me} classe, dont les cuves-matières,

cuves de macération ou cuves jumelles sont d'une contenance totale inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par le paiement des termes échus ;
- 2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt ;
- 3° Par l'exportation avec décharge des droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 2 50 c^{ts} par hectolitre.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1843, 2 janvier 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 26 mai 1856, 18 juillet 1860, traité du 4^{er} mai et loi du 27 mai 1861, convention internationale du 8 novembre 1864, loi du 27 avril 1868, arrêtés royaux des 6 août 1866 et 26 mars 1867, traité du 23 juillet 1875, lois des 16 août 1873, 3 juillet 1875 et 24 mai 1876.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés, à l'importation, d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers.	{	Au-dessous du n° 7. . . . fr.	54 26	} les 100 kilogrammes.
		Du n° 7 au n° 10 exclusivement. .	40 91	
		Du n° 10 au n° 15 exclusivement .	45 »	
		Du n° 15 au n° 18 inclusivement .	48 07	

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné en quantité de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise ;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au paiement du droit au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins, par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1, 500 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave a été fixé à 45 francs les 100 kilogrammes, par le traité du 1^{er} mai 1861 et par la loi du 27 avril 1865 (1).

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1^o En consommation ;

a. Au comptant ;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2^o Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant, ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif), ou en exemption de l'accise, en destination d'une distillerie.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le payement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

(1) L'arrêté royal du 26 mars 1867, exécutoire à partir du 1^{er} mai 1867, a maintenu ce droit au même taux.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leur compte, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prise en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

- a. Par payement des termes échus;
- b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes, avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et fabricants-raffineurs;
- c. Par dépôt des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public, varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs, par la loi du 27 mai 1861.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant ⁽¹⁾.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédits ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

Dans le cas prévu par le précédent alinéa, il est fait, au profit du Trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en

⁽¹⁾ Le *minimum* de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1^{er} juillet 1875, a été fixé à 1,500,000 francs (arrêté royal du 12 août 1875). Il reste fixé au même chiffre par arrêté royal du 12 août 1876.

entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 30 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant donné lieu à des retenues.

Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Lois des 26 mai 1836, 27 avril 1865, 3 juillet 1875 et 24 mai 1876; arrêté royal du 26 mai 1876.)

Le droit d'accise est fixé à 10 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche employée à la fabrication de glucoses en sirop, et à 27 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche employée à la fabrication de glucoses granulées. Toutefois, il ne peut être inférieur à 3 francs ou à 8 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification, selon que l'on produit des glucoses en sirop ou des glucoses granulées ⁽¹⁾.

Le fabricant est tenu de comprendre dans sa déclaration l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer.

Pour le calcul des droits, 150 kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalant à 100 kilogrammes de fécule sèche.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de la déclarer au receveur du ressort au moins quarante-huit heures d'avance.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de huit heures ⁽²⁾.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

(¹) Par la loi du 24 mai 1876, l'accise sur la fabrication des glucoses de fécule de pommes de terre et de grain est fixée comme il suit, savoir :

Glucoses granulées fr.	12	>	} par hectolitre de capacité imposable de la cuve de saccharification.
Autres glucoses	4	>	

(²) Par l'arrêté royal du 26 mai 1876, le temps pour la durée de ces travaux est fixé à cinq heures au maximum.

SIROP D'INULINE.

(Loi du 26 mai 1856 et arrêté royal du 16 octobre 1861.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1 68 c⁵ par hectolitre de la capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement de matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matières par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins, le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABLEAU LITT. F.



DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1876.



TABLEAU LITT. F.

Développements des recouvrements sur les

BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTITÉ	QUANTITÉS OU CAPACITÉS		MONTANT					
				passibles		DES DROITS	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.				
				des droits et provenant			crés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice		TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^{de} de la fabrication indigène.	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^{de} de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).				mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	
de	de	des	des	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
REVENU.	PERCEPTION.	droits.	droits.								
1.	2.	3.	4.								
VINS :											
Droit	L. du 27 mai 1861, du 14 août 1865 et A. R. du 16 août 1865.	Hect.	Fr. c. 22 50	Hect. lit. 225,559.54	"	Fr. (s) c. 5,070,024 74	"	"	"	982,457 68	
Droit normal	L. du 27 juin 1842, 15 mai 1870 et 15 août 1873.	Hectolitre de capacité des cuves.	4 55	4,125,546.44	"	18,761,225 64					
Id. (distill. agricoles) .	Id.	id.	3 86 ⁷⁵	540,457.64	"	2,000,219 07					
Fabriquées avec de la farine blutée	L. du 15 août 1873.	id.	5 "	14,804.76	"	74,023 80					
Id. (distill. agricoles) .	Id.	id.	4 25	14,085.68	"	59,855 64					
Fabriquées avec du jus de betterave	L. du 27 juin 1842 et 15 mai 1873.	id.	5 20	"	"	"					
Fabriquées avec des fruits secs, mélasses, sirops ou sucres . .	Id.	id.	7 80	"	"	"					
Id.	L. du 27 juin 1842 et 15 août 1873.	id.	7 "	908,514.09	"	6,359,598 65					
Id (distill. agricoles) .	Id.	id.	5 95	"	"	"	"	"	73,600	15,684,046 06	
Fabriquées avec du jus de betterave et des fruits secs, mélasses, sirops ou sucres. .	Id.	id.	8 "	5,427.55	"	27,418 80					
Id. (distill. agricoles) .	Id.	id.	6 80	240 "	"	1,652 "					
Fabriquées avec des fruits à pepins et à noyaux	L. du 27 juin 1842 et 15 mai 1870.	id.	2 50	51 27	"	128 16					
Transcriptions. — Déclaration en consommation d'eaux-de-vie déposées en entrepôt	L. du 15 mai 1870. L. du 15 août 1873 L. du 17 août 1874.	Hectolitre d'eau-de-vie à 60°. id. id.	65 " 55 " 50 "	" " "	Hect. lit. 5.55 95.18 8,566.11	547 75 5,124 90 428,305 30					
TOTAL						27,807,879 69					

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

droits d'accise de l'exercice 1876.

		MONTANT						RECETTES renseignées dans le compte de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total.	Observations.
Total des colonnes 7 à 11. 12.	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice , reportés à l'exercice suivant.			Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre,			portés en reprise indéfinie. 18.		
				mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
6,052,462 42	5,264,944 61	75 60	787,442 21	•	•	•	6,052,462 42	A. 5,264,944 61 B. • 5,264,944 61	(1) La différence entre les sommes renseignées dans la 7 ^{me} colonne et celles qui sont le pro- duit de l'application du taux de droits aux quantités inscrites dans les 5 ^{me} et 6 ^{me} colonnes, provien- nent du jeu des fractions, lors- qu'elles ne sont pas expliquées par une note spéciale.
41,565,525 75	25,285,141 92	5,160,854 09	13,045,929 74	•	75,600 •	•	41,565,525 75	A. 24,005,005 26 B. 380,158 66 25,285,141 92	

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTITÉ	QUANTITÉS OU CAPACITÉS		MONTANT						
				passibles		DES DROITS	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.					
				des droits et provenant			crés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice		TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.	
de	de	des	des	1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^{de} de la fabrication indigène.	1 ^{re} de transcription; 2 ^{de} de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes).	7.	8.	9.	10.	11.		
REVENU.	PERCEPTION.	droits.	droits.	5.	6.							
1.	2.	3.	4.									
DÉGRES.	Droit de fabrication .	L. du 18 juill. 1860.	Hectolitre de capacité des cuves.	Fr. c. 4 0	Hect. lit. 5,077,260 46	Hect. lit. 0	Fr. c. 15,000,044 02					
	Droits fraudés. . .						272 16	"	"	"	1,000,980 90	
	TOTAL . . .						15,000,316 18					
VINAIGRES (1 ^{re} classe) . . .	L. du 22 août 1822 et du 18 juill. 1860.	Hect.	3 60	7,516 26	"	27,058 53	"	"	"	20,668 43		
	L. 27 avril 1865 et A. R. 26 mars 1867.	100 kil.	48 07	Kil. h. 2,780,643 0	Kil. h. 0	1,336,654 96						
	bruts	Id.	Id.	45 0	13,668,344 0	"	8,146,254 57					
SUCRES ÉTRANGERS.		Id.	Id.	40 91	1,004,260 0	"	779,035 85					
		Id.	Id.	34 26	772,460 0	"	264,644 68					
	raffinés dans le pays.	A. R. 20 juill. 1865 et 26 mars 1867.	Id.	56 37	"	660 0	373 36	"	"	"	063,070 08	
		id.	Id.	Id.	54 70	"	2,270 0	1,241 67				
		en pains . . .	Id.	Id.	51 15	"	145,105 0	74,238 17				
TOTAL . . .						8,602,443 26						
SUCRES DÉTERRÉS INDIGÈNES.	bruts	L. 27 avril 1865.	100 kil.	45 0	67,662,093 0	203,658 0	50,540,802 90					
	raffinés	(A. R. 20 juill. 1865.) (A. R. 26 mars 1867.)	Id.	"	"	"	"	"	"	4,447,991 0		
	TOTAL . . .						50,540,802 90					
GLUCOSES	L. 26 mai 1856 et 27 avril 1865.	100 kil.	10 0	Kil. h. 454,767 0	"	45,479 85						
	L. du 24 mai 1876.	Hectolitre de capacité.	4 0	Hect. lit. 17,588 55	"	70,354 20						
	Id.	Id.	12 0	21 54	"	256 08	"	"	"	"		
TOTAL . . .						116,090 13						

Total des colonnes 7 à 11. 12.		MONTANT							RECETTES renseignées dans le compte de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement ; B. De la 2 ^e année de recouvrement ; C. Total. 20.	Observations. 21.
		DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.				Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.		
		par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre,		portés en reprise indéfinie. 18.			
					mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
17,819,306 08	15,903,225 27	46,993 11	1,860,054 27	"	"	"	17,819,097 77	A. 15,902,806 79 B. 419 08 15,903,225 87	(1) Les différences que l'on re- marque entre les colonnes 12 et 19, 13 et 20 proviennent d'erreurs de perception.	
58,726 06	31,055 07	"	24,771 80	"	"	"	58,726 06	A. 31,055 07 B. " 31,055 07		
9,566,413 34	2,771,465 63	4,861,639 05	1,933,308 66	"	"	"	9,566,413 34	A. 2,713,800 84 B. 57,664 79 2,771,465 63		
34,988,883 90	1,806,627 27	26,520,244 41	6,703,012 31	"	"	"	34,988,883 90	A. 1,609,965 97 B. 196,661 30 1,806,627 27		
116,090 13	116,090 13	"	"	"	"	"	116,090 13	A. 116,090 13 B. " 116,090 13		

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

*Développements, par province, 1° des quantités ou capacités
(marchandises étrangères), et de la fabrication*

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINS.				
1° Quantités à fr. 22 50 c' l'hect. (hect.).	58,808.25	71,225.05	17,027.08	16,005.44
2° Recettes effectuées fr.	873,172 83	1,602,517 90	585,074 54	301,460 48

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

1 ^o Fabrication	avec céréales	à fr. 4.55 l'hect. (hect.).	1,315,644.40	595,150.97	255,598.06	349,827.75
		— 3.86.75 — (id.).	6,090.75	77,443.97	53,268. "	289,717.42
		— 5. " — (id.).	"	18.36	"	"
		— 4.25 — (id.).	"	8,263.68	"	4,780 "
	avec du jus de betterave, des fruits secs, des mélasses, sirops ou sucres, des fruits à pepins et à noyaux.	— 8. " — (id.).	"	"	"	"
		— 7. " — (id.).	"	555,507.46	28,942. "	"
		— 6.80 — (id.).	"	"	"	240. "
		— 2.50 — (id.).	2.21	"	"	"
2 ^o Recettes effectuées fr.		6,009,743 50	6,929,815 09	1,485,128 88	2,754,146 11	

BIÈRES.

1° Quantités d'hectolitres de capacité des cuves-matières déclarées, à 4 francs (hect.).	390,152.65	1,252,180.11	486,026.25	658,955.80
2° Recettes effectuées fr.	1,560,610 60	5,008,720 44	1,944,104 92	2,656,021 71

VINAIGRES.

1° Quantités de bières déclarées pour être converties en vinaigre, à fr. 5 60 c' l'hectolitre (hect.).	4,622.90	35.51	"	2,859.85
2° Recettes effectuées fr.	16,642 43	120 64	"	10,295 46

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1876.

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
52,325.75	28,897.80	697.74	5,086.94	17,205.40	225,350.54	
727,523 "	650,196 05	15,705 60	69,454 44	387,116 10	5,070,024 74	

250,112.42	368,792.50	771,480.46	2,852 90	215,906.89	4,125,546.44
9,776.69	50,849.03	77,755.45	5,818.53	3,740. "	540,457.64
"	2,052. "	12,754.40	"	"	14,804.76
"	"	1,040. "	"	"	14,083.68
"	"	3,427.35	"	"	3,427.35
507,658.50	7,956. "	8,650.15	"	"	908,514.09
"	"	"	"	"	240. "
"	"	"	49.06	"	51.27
3,529,452 50	1,886,471 40	3,967,008 71	35,514 70	906,840 90	27,574,101 74

755,651.55	135,802.84	102,511.56	55,014.40	165,075.52	3,977,260.46
2,934,606.20	545,646 56	409,246 24	220,057 60	652,501 91	15,909,316 18

"	"	"	"	"	7,516 26
"	"	"	"	"	27,058 53

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (suite).

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SUCRE BRUT ÉTRANGER.					
1° Fabrication	à fr. 48 07 les 100 kil. (kil.).	2,087,067.30	323,413 30	"	366,967 60
	à fr. 45 " id. (id.).	11,590,844.10	850,147 30	11,460 "	1,409,518 40
	à fr. 40 91 id. (id.).	521,063.70	500,775 30	28,329 "	655,328 30
	à fr. 34 26 id. (id.).	505,996.40	42,914 50	"	225,549 "
	à fr. 56 57 id. (id.).	660. "	"	"	"
	à fr. 54 70 id. (id.).	2,270 "	"	"	"
	à fr. 51 13 id. (id.).	145,195 "	"	"	"
2° Recettes effectuées. fr.		6,591,190 09	748,600 73	16,746 59	1,150,051 87

SUCRE DE BETTERAVE INDIGÈNE.

1° Quantités à 45 francs les 100 kil. (kil.).	13,571,840 "	7,229,528 28	2,092,110 18	5,298,097 "
2° Recettes effectuées fr.	6,107,328 "	3,253,287 73	941,449 58	2,384,143 05

GLUCOSES.

1° Quantités	à 10 francs les 100 kil. (kil.).	"	118,253 "	"	277,806 "
	à 4 francs par hect. de capacité. (id.).	"	3,182 84	"	14,005 18
	à 12 francs id. id. (id.).	"	21 34	"	"
2° Recettes effectuées. fr.		"	24,815 89	"	83,801 32

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
5,195 "	"	"	"	"	2,780,645 20	
11,320 50	5,048 "	"	"	"	13,658,344 50	
197,873 "	"	"	"	"	1,904,289 30	
"	"	"	"	"	772,450 00	
"	"	"	"	"	660 "	
"	"	"	"	"	2,270 "	
"	"	"	"	"	145,195 "	
87,582 58	2,271 60	"	"	"	8,602,443 26	

28,144,022 72	7,233,520 14	900,540 78	56,438 "	5,252,754 "	67,868,651 10
12,664,810 22	5,254,094 06	445,743 53	25,597 10	1,465,750 30	30,540,892 00

58,728 "	"	"	"	"	454,767 "
400 53	"	"	"	"	17,588 55
"	"	"	"	"	21 34
7,474 02	"	"	"	"	116,000 13

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1876.

ENREGISTREMENT.

(Lois du 22 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832, du 4 juin 1855, du 3 juillet 1860, du 1^{er} juillet 1869, du 28 mars 1870, du 24 mars 1873 et du 2 juillet 1873.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832, sur le système monétaire, du 4 juin 1855, du 3 juillet 1860, du 1^{er} juillet 1869, du 28 mars 1870 et du 24 mars 1873. Il ont été augmentés de 30 p. % additionnels par les lois budgétaires.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824, aux articles 1 et 3 de la loi du 1^{er} juillet 1869 et à l'article 6 de la loi du 24 mars 1873.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par des lois postérieures.

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels) et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2 et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1858.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII et du 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808 et loi du 5 juillet 1860.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription, et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, la cause est remplacée gratuitement à la fin du rôle et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, et à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi monétaire du 30 décembre 1832 et par la loi du 5 juillet 1860. Les lois budgétaires les ont augmentés de 30 p. o/o additionnels.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 5 janvier 1824, du 50 mars 1841, du 18 décembre 1851, du 1^{er} juillet 1869 et du 24 mars 1873.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription, faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles, ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier

bureau; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Plusieurs actes sont inscrits en débet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851, etc.

Les droits d'hypothèque ont été augmentés de 25 p. % additionnels par les lois budgétaires.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1° Droits de succession proprement dits ;
- 2° Droits de mutation par décès ;
- 3° Droits de mutation sur les successions en ligne directe ;
- 4° Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, la montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817, et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le payement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 654 92 c., est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au payement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois, le débiteur ne peut jouir du sursis de payement et les droits sont exigibles, quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation* un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur les immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le payement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs, est exempte de l'impôt.

Ces quatre espèces de droits de succession ont été augmentées de 50 p. % par les Budgets annuels.

TIMBRE.

(Lois du 9 vendémiaire an VII, du 13 brumaire an VII, du 6 prairial an VII, du 31 mai 1824, du 21 mars 1839, du 23 mai 1848, du 20 juillet 1848, du 29 décembre 1848, du 14 août 1837, du 20 juin 1867, du 14 août 1873 et du 2 juillet 1873).

L'impôt du timbre est établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de droits de timbre : le droit de timbre fixe, le droit de timbre proportionnel et le droit de timbre de dimension.

Les passe-ports, les permis de port d'armes de chasse et les warrants sont soumis au timbre fixe.

Le timbre proportionnel s'applique :

Aux effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place ;

Aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission ;

Aux effets, récipissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers ;

Aux coupures.

Sont assujettis au timbre de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, ainsi que les journaux étrangers ⁽¹⁾ et les affiches.

Il a de plus été créé, pour la facilité du commerce, un timbre nommé *adhésif*.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848, par l'article 8 de la loi du 14 août 1837 et par l'article 3 de la loi du 20 juin 1867. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu : 1^o par le débit, aux bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles ;

2^o Préalablement au timbrage à l'extraordinaire, au chef-lieu de chaque province ;

3^o A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu de leur appliquer une pénalité ;

4^o Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 23 mai 1824 et la loi du 23 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

(1) Les journaux étrangers ne sont assujettis au timbre qu'au cas où les journaux belges sont soumis à cet impôt à l'étranger (loi du 23 mai 1848).

DÉVELOPPEMENT

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1876.



TABLEAU LITT. K.

1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	511	253 30
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	560	560 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	94,487	207,871 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	0,545	41,998 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	53,565	220,195 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	2	22 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	18	254 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	662	0,268 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	145	4,785 »
Droits partiels anciens	»	»	5 10
TOTAL			485,102 86
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	10,161	5,080 30
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	28,784	28,784 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	54,528	119,521 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	285	1,254 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	2,076	17,661 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	4	44 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	51	405 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	135	4,589 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	2	28 »
Droits partiels anciens	»	»	» 51
TOTAL			177,166 21
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	1,515	637 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	25,125	55,275 »
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 »	50	150 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	40,742	170,264 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	18,400	121,440 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	562	6,182 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	2	26 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	28	616 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	542	17,886 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	10	550 »
Loi du 18 mai 1875, art. 11, sur les sociétés	50 » 5000 »	9	450 »
Droits partiels anciens	»	»	8 98
TOTAUX			382,512 28

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
51	62	40	50	73	63	43	91	70
167	71	148	7	85	30	44	"	8
8,335	23,598	7,857	10,551	18,003	11,059	2,555	5,028	7,525
815	2,276	1,485	2,052	1,078	897	200	225	521
2,691	7,256	3,702	5,845	7,051	2,602	1,202	1,245	1,681
"	1	"	"	"	"	"	"	1
1	15	1	"	1	"	"	"	2
62	115	127	138	80	64	10	25	45
8	40	10	10	15	59	5	9	15
"	"	"	"	"	"	"	"	"
584	5,079	520	546	1,281	1,472	178	287	214
2,764	3,048	776	1,496	2,250	9,645	971	2,925	4,931
6,155	10,678	3,745	3,303	7,657	6,320	1,194	2,957	3,319
40	114	65	22	25	8	2	4	7
505	742	255	353	520	290	115	151	145
"	2	"	1	"	"	"	1	"
1	28	"	"	1	1	"	"	"
5	111	1	"	16	1	1	"	"
"	"	1	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"
147	205	99	67	512	220	29	85	65
5,157	4,598	2,817	3,549	4,782	2,925	584	1,457	1,456
"	"	"	1	4	1	"	35	"
7,941	10,472	5,121	4,104	5,940	4,327	1,054	1,659	2,124
1,523	6,140	919	1,411	3,339	2,652	579	814	1,225
77	109	65	102	70	75	19	15	34
"	1	"	"	"	1	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	2	"	1	25	"	"	"	"
35	195	40	74	50	105	7	16	24
"	10	"	"	"	"	"	"	"
"	2	"	4	2	1	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	50	20,460	14,755 »
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	154,542	154,542 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	176,020	388,564 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	561	5,971 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	981	21,582 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	33 »	2	66 »
Droits partiels anciens	»	»	25 92
TOTAL			583,483 92
<i>Résumé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	50	41,455	20,726 50
Lois du 28 mars 1870, art. 8	1 »	183,886	183,886 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc.	2 20	350,560	771,232 »
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 »	59	156 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	50,572	222,516 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	54,439	350,297 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	929	10,219 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	51	665 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	664	9,296 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	1,009	22,198 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	33 »	822	27,126 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	10	550 »
Droits partiels anciens	»	»	58 57
Loi du 18 mai 1875, sur les sociétés (minimum)	50 »	9	450 »
TOTAL			1,628,555 27
<i>Lettres de noblesse.</i>			
Loi du 31 mai 1824, art. 12	275 60	6	1,635 60
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>			
Loi du 31 mai 1824, art. 12	137 80	7	964 60
<i>Naturalisations.</i>			
Ordinaires	500 »	14	7,000 »
Grandes	1,000 »	»	»
TOTAL			7,000 »

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,580	5,200	2,289	2,252	5,417	6,879	774	2,250	5,016
14,530	57,707	7,655	10,201	34,644	21,184	1,607	2,556	4,678
20,206	55,535	9,537	13,474	52,280	24,407	3,980	6,078	10,153
29	94	20	26	84	45	8	25	24
109	559	52	75	154	160	8	28	58
"	"	"	"	"	"	"	"	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2,142	10,645	2,957	2,895	7,085	8,634	1,025	2,711	5,563
17,261	60,826	8,559	11,704	56,959	50,857	2,622	5,481	9,617
57,941	103,407	25,956	50,657	62,722	44,711	8,515	16,420	22,435
"	"	"	1	4	1	"	35	"
8,794	12,862	4,671	6,178	7,041	5,252	1,256	1,886	2,652
4,519	14,138	4,876	7,309	10,710	5,544	1,086	2,208	5,049
106	206	89	129	154	120	27	59	59
2	42	1	"	2	2	"	"	2
62	115	128	158	80	64	10	25	46
109	341	52	74	179	160	8	28	58
46	344	51	84	79	145	11	25	59
"	10	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	2	"	4	2	1	"	"	"
"	6	"	"	"	"	"	"	"
1	2	"	5	"	"	"	1	"
"	4	1	1	6	"	"	2	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1 ^{er} 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 15	220	• 35
	id.	id.	• 50	90,020	270 06
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	145,860	451 58
	— de personnes.	id.	• 60	98,520	591 12
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	6,100	18 50
Ventes	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 25	54,454,020	136,085 05
	id.	id.	1 •	16,085,660	166,856 60
	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	41,080	125 24
	de marchandises, etc.	Lois du 51 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	35,001,980	210,011 88
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	17,380	467 48
Cautions- ments	de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	20,860	1,555 90
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	28,164,700	752,282 20
	d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	524,478,100	10,872,861 20
	Retours ou plus values de partages d'immeubles . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	5,087,140	160,551 28
	Échanges de biens immeubles.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	• 60	4,754,140	28,524 84
Donations	Retours ou plus values d'échanges d'immeubles. . .	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	551,280	28,666 56
	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 51 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	1,175,560	5,526 68
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	5,842,200	55,055 56
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 12½	6,489,040	8,111 29
	id.	id.	• 50	2,110,940	10,554 70
Donations	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	• 50	7,580,600	22,741 80
	autres	id.	• 60	6,387,140	38,522 84
	entre collatéraux { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , du 27 vent. an IX, art. 10, du 5 juill. 1860, art. 5.	1 60	625,500	9,076 •
	ou étrang. { autres	id.	5 20	720,420	25,055 44
	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5.	1 50	28,559,020	571,267 26
Prêts sur biens meubles.	immo- bilières { entre collatéraux { par contrat de mariage.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o et 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	545,140	10,980 48
	ou étrang. { autres	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	4,001,740	260,115 10
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Loi du 24 mars 1875, art. 9	• 25	460	1 15
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	1,641,560	9,849 56
	Compléments du droit sur les ouvertures de crédit . .	Loi du 24 mars 1875, art. 8	• 70	55,201,540	351,209 24
Obligations, cessions de créances, etc.	Constitutions de rentes, etc.	Loi du 24 mars 1875, art. 8	• 70	2,561,500	17,929 10
	Quittances, libérations, remboursements, etc. . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	1 50	154,598,720	2,009,785 56
	Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	998,460	25,959 96
	Autres actes	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	74,677,200	448,065 20
	Droits partiels anciens	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	1 50	1,123,180	14,601 54
			• 60	727,540	4,565 24
			2 60	668,360	17,377 56
			•	•	305 15
TOTAL. .				22,012,225 25	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	220	"	"	"
"	"	"	"	60	1,060	"	88,900	"
760	26,920	1,760	9,860	49,500	16,540	13,640	5,900	19,180
"	6,620	26,620	17,900	21,520	10,560	420	1,680	13,200
"	"	"	"	"	5,040	"	1,060	"
1,762,980	12,657,100	7,422,600	6,561,860	15,052,680	4,258,600	1,747,060	1,160,700	5,850,440
566,140	3,885,560	2,150,420	1,660,640	4,522,400	1,553,000	601,180	522,740	1,225,580
"	40,000	1,000	"	80	"	"	"	"
3,603,040	6,122,700	5,189,580	5,756,140	7,757,740	1,912,020	1,749,760	2,516,580	4,414,620
"	"	17,980	"	"	"	"	"	"
5,100	5,900	5,160	1,180	"	"	3,640	3,880	"
5,458,100	6,032,940	2,864,520	2,997,860	4,581,680	2,370,300	1,563,980	2,598,740	2,296,720
56,415,080	91,614,940	55,524,600	59,405,240	49,458,940	57,749,840	7,282,900	9,605,880	17,424,680
154,220	268,580	364,260	590,560	769,860	578,440	392,720	86,580	282,120
828,240	772,060	273,920	620,160	875,060	695,300	265,320	188,320	254,860
17,780	102,240	25,260	209,560	60,520	68,760	19,700	24,620	22,840
22,560	549,540	560	15,240	53,040	195,740	"	464,040	79,240
682,120	1,299,600	660,500	450,320	1,481,800	501,640	151,500	250,720	404,060
756,880	2,102,224	1,359,744	1,574,968	204,928	167,264	525,512	142,552	54,960
245,260	786,040	407,280	575,400	80,520	64,520	98,000	52,820	21,500
531,480	2,041,040	502,120	569,760	2,512,220	998,240	87,220	254,160	294,560
184,200	2,265,800	179,740	261,140	1,557,660	1,507,700	405,120	102,540	125,440
26,520	423,600	54,200	45,760	56,880	9,820	5,000	20,760	960
22,540	81,760	13,600	74,220	256,780	175,760	11,940	19,500	66,520
776,200	5,262,980	1,075,960	2,521,220	7,682,580	6,427,400	611,240	2,078,820	2,522,620
4,500	125,900	4,000	"	128,560	"	"	53,900	24,480
51,480	665,640	55,500	425,440	979,100	976,940	204,100	180,400	465,340
"	"	40	"	"	"	"	"	420
51,580	281,660	5,960	217,160	657,780	406,120	7,460	1,260	14,780
5,175,540	29,086,560	564,260	2,149,920	6,452,040	9,929,040	422,680	228,180	1,195,520
569,660	1,161,700	25,780	74,120	122,620	476,140	50,400	101,000	199,880
18,746,580	52,045,820	10,899,740	12,155,380	50,412,980	18,568,540	2,766,520	1,957,240	7,068,120
88,000	555,740	41,700	115,700	182,240	150,900	17,820	9,860	58,500
5,052,480	50,740,020	10,667,560	5,801,840	10,784,740	10,157,520	1,169,200	244,460	2,059,580
84,760	122,660	92,540	95,360	190,060	510,660	1,100	122,120	104,120
140	32,940	17,500	"	8,160	167,280	32,560	586,400	82,760
"	157,420	280	19,520	467,140	5,900	120	8,060	9.020
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 15	•	•
	Id.	Id.	• 30	1,100	3 30
	de nourriture d'enfants mineurs . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^e , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 30	780	2 54
	— de personnes . . .	Id.	• 60	5,660	55 96
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^e , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 30	5,500	16 50
	à ferme ou à loyer . . .	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 25	3,575,500	8,938 75
Ventes	Id.	Id.	1 •	1,413,920	14,150 20
	de machines et d'appareils . . .	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 30	57,940	113 82
	de marchandises, etc. . .	Lois du 51 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	75,460	440 76
	de marchandises . . .	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er} . . .	2 60	86,840	2,257 84
	de marchandises neuves . . .	Loi du 20 mai 1846, art. 11 . . .	6 50	5,900	255 50
	cessions, etc., de biens meubles . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	3,031,340	78,814 84
Cautionnements	d'immeubles . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	12,700,480	660,424 96
	Retours ou plus values de partages d'immeubles . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^e .	5 20	65,740	5,418 48
	Échanges de biens immeubles . . .	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4. . .	• 60	175,420	1,040 52
	Retours ou plus values d'échanges d'immeubles. . .	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	22,100	1,140 20
	sur les ventes publiques de marchandises, etc. .	Lois du 51 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 30	6,220	18 66
	garanties et indemnités. . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	309,260	1,855 56
Donations	de baux à ferme ou à loyer . . .	Loi du 27 ventôse, an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 12 ¹ / ₂	225,060	281 51
	Id.	Id.	• 50	80,500	402 80
	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage. . .	• 30	39,440	118 32
		autres . . .	• 60	118,040	708 24
	immobilières	entre collatéraux { par contrat de mariage. . .	1 60	20	• 32
		ou étrang. { autres . . .	3 20	17,520	560 64
Droits partiels anciens	Prêts sur biens meubles. . .	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5. . .	1 30	236,840	5,078 92
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	1,720	55 01
	Ouvertures de crédit sur hypothèques ou sur gages .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	6 50	212,540	13,802 10
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit .	Loi du 24 mars 1875, art. 9. . .	• 25	7,359,240	18,598 10
	Obligations, cessions de créances, etc. . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	16,652,100	99,792 69
	Constitutions de rentes, etc. . .	Loi du 24 mars 1875, art. 8. . .	• 70	22,580	156 60
Droits partiels anciens	Quittances, libérations, remboursements, etc. . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5 ^e .	1 50	3,322,800	43,196 40
	Adjudications et marchés entre particuliers . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^e .	2 60	20,880	542 83
	Autres actes. . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	640,180	5,841 08
	Droits partiels anciens . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 50	387,420	5,036 46
			• 60	98,500	501 •
			2 60	66,260	1,722 76
					246 18
					970,429 56

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 15	"	"
	Id.	Id.	• 50	2,200	6 60
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	1,160	5 48
	— de personnes	Id.	• 60	37,260	543 36
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	760	2 28
Ventes	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 25	472,740	1,181 85
	Id.	Id.	1 •	999,000	9,999 •
	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	"	"
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	2,587,160	14,522 96
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	2,702,700	70,270 20
Cautions	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	4,660	502 90
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	5,319,140	86,297 64
	d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	599,320	31,164 64
	Retours ou plus values de partages d'immeubles . .	Loi du 22 frim an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	18,820	978 64
	Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 4.	• 60	"	"
Donations	Retours ou plus values d'échanges d'immeubles . .	Lois du 1 ^{er} juillet 1860, art. 4, et du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	5,020	261 04
	sur les ventes publiques de marchandises, etc. . .	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	5,920	17 76
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	470,560	2,858 16
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 12 $\frac{1}{2}$	1,140	1 44
	Id.	Id.	• 50	17,440	87 20
Prêts	en ligne directe { par contrat du mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 5	• 50	"	"
	mo- bilieres { autres	Id.	• 60	120	• 72
	entre collatéraux { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	"	"
	ou étrang. { autres	Id.	3 20	3,580	108 16
	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 5	1 50	10,820	140 66
Billets	immo- bilieres { entre collatéraux { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	"	"
	ou étrang. { autres	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	3,680	259 20
	Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1875, art. 9	• 25	"	"
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	19,540	117 24
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . .	Loi du 24 mars 1875, art. 6	• 60	45,000	270 •
Obligations	Complément du droit sur les ouvertures de crédit .	Loi du 24 mars 1875, art. 8	• 70	148,440	1,059 08
	Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5 ^o .	1 50	6,111,220	79,445 86
	Condamnations à des sommes et valeurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	15,123,060	90,738 56
	Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	9,920	257 92
	Quittances, libérations, remboursements, etc. . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	521,240	3,127 44
Autres	Adjudications et marchés entre particuliers . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	1 50	5,144,040	40,872 52
	Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux. . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	1,740,360	45,249 56
	Autres actes	"	• 60	270,920	1,679 52
	Publication tardive des actes ou extraits d'actes de société	"	2 60	40	1 04
	Droits partiels anciens	Loi du 18 mai 1875 sur les Sociétés, art. 11	1 50 $\frac{1}{100}$	325,540	423 20
				TOTAL . . .	481,945 88

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	100	"	2,100	"
"	560	"	"	120	480	"	"	"
40	50,000	2,460	1,500	1,500	540	80	1,060	220
"	"	"	"	"	"	"	760	"
25,840	272,600	6,700	2,800	105,560	2,480	4,940	51,780	2,240
117,860	401,800	49,980	40,560	167,740	96,820	20,760	24,840	73,740
"	"	"	"	"	"	"	"	"
245,540	223,040	461,500	414,800	565,460	210,520	106,900	29,460	129,040
58,920	1,494,060	95,080	108,400	47,980	700,900	86,680	51,760	78,020
"	"	1,020	"	"	1,620	"	"	2,020
582,400	340,780	255,380	455,080	988,560	296,080	55,060	61,480	238,520
51,120	286,020	"	11,100	95,560	105,580	18,580	23,500	6,060
"	"	"	"	18,820	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	5,020	"	"	"	"
5,920	"	"	"	"	"	"	"	"
58,960	134,960	156,940	28,560	44,960	52,740	"	680	18,560
"	620	"	216	"	"	40	80	192
500	5,500	"	"	500	"	60	60	12,820
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	120	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	600	1,780	1,000	"	"	"
"	100	10,260	"	"	"	460	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	1,880	500	"	"	1,500	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	200	2,500	1,260	10,680	4,700	"	"	200
"	45,000	"	"	"	"	"	"	"
"	59,400	"	"	50,000	50,040	"	"	"
657,740	2,615,480	190,560	260,960	1,691,920	458,080	21,260	60,560	156,660
1,273,800	6,014,700	1,147,640	515,160	5,802,980	1,506,140	152,060	142,700	498,980
"	"	880	580	320	8,060	"	80	"
360	17,500	1,020	20	528,560	28,520	60	10,260	126,540
150,560	450,160	25,220	6,500	125,500	2,352,700	15,420	21,680	20,500
587,520	566,900	14,040	51,060	561,440	50,580	4,260	60,160	54,500
21,520	120	12,840	"	212,100	"	"	55,080	460
"	"	"	"	"	"	40	"	"
160,540	115,000	"	50,000	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Baux	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 25	5,540	13 85
	Id.	Id.	1 •	6,560	65 60
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	280	• 84
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	10,623,680	63,742 08
	de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	111,020	7,216 30
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	366,120	9,519 12
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	12,115,220	314,905 72
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	120,260	360 78
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	21,700	130 20
	de baux à ferme ou à loyer.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 12 1/2	1,040	1 20
	Id.	Id.	• 50	39,580	197 90
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	•	•
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	1 50	109,040	1,417 52
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	14,580	87 48
Constitutions de rentes, etc.		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	•	•
Autres actes		•	• 60	360,860	2,165 16
			2 60	•	•
Droits partiels anciens		•	•	•	60 20
TOTAL . . .				399,974	13

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
•	580	•	•	3,020	•	100	940	•
•	2,680	•	•	1,720	•	60	940	1,160
•	280	•	•	•	•	•	•	•
1,897,560	2,394,340	1,047,280	2,250,440	613,560	550,560	194,440	147,800	927,900
45,280	37,380	7,120	19,880	2,400	880	80	•	•
1,780	108,040	76,800	70,140	49,980	25,880	160	2,080	31,260
1,645,140	5,275,720	828,460	1,789,240	408,200	901,040	179,180	210,000	878,240
680	41,540	10,480	51,280	20	15,340	•	•	920
•	500	•	5,100	4,560	2,640	4,900	4,200	•
•	136	•	528	368	•	•	•	•
•	200	•	•	380	•	39,000	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	6,600	7,680	620	5,280	22,220	59,900	3,860	22,880
•	•	5,900	•	580	800	•	•	7,500
•	•	•	•	•	•	•	•	•
64,020	3,180	920	182,560	59,000	80	31,920	18,480	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Résumé.						
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	220	» 35	
	Id.	Id.	» 30	95,520	279 96	
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	145,800	457 40	
	— de personnes	Id.	» 60	161,440	968 64	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	12,560	57 08	
Ventes	à ferme ou à loyer.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	58,487,800	146,219 50	
	Id.	Id.	1 »	19,106,040	191,060 40	
	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	79,500	237 90	
	de marchandises, etc.	Lois du 51 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	48,086,280	288,517 68	
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er} .	2 60	5,175,640	82,514 64	
Cautiements	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11.	6 50	140,440	9,128 60	
	cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	46,650,400	1,212,590 40	
	d'immeubles.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 et 6 ^o .	5 20	357,777,900	17,564,450 80	
	Retours ou plus values de partages d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	5,171,700	164,928 40	
	Échanges de biens immeubles.	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	» 60	4,927,560	29,565 56	
Donations	Retours ou plus values d'échanges de biens immeubles.	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4 et du frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	578,400	50,076 80	
	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 51 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	1,507,960	3,925 88	
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	6,940,580	59,897 48	
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 1/2	6,716,204	8,595 35	
	Id.	Id.	» 50	2,248,520	11,242 60	
Prêts	en ligne directe par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5.	» 50	7,620,040	22,860 12	
	mo- bilières	autres	Id.	» 60	6,505,500	59,051 80
	entre par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1869, art. 5.	1 60	625,520	9,976 32	
	collatéraux ou étrang.	autres	Id.	5 20	741,320	25,722 24
	en ligne directe.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 50	28,806,680	574,486 84	
Billets	immo- bilières	entre par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	544,860	11,055 52
	collatéraux ou étrang.	autres	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	4,217,760	274,154 40
	Prêts sur biens meubles.	Loi du 24 mars 1875, art. 9.	» 25	7,559,700	18,599 25	
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	18,295,200	109,759 20	
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.	Loi du 24 mars 1875, art. 6.	» 60	56,075,800	556,454 80	
Obligations	Complément du droit sur les ouvertures de crédit.	Loi du 24 mars 1875, art. 8.	» 70	2,752,120	19,124 84	
	Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	1 50	104,141,780	2,135,845 14	
	Condamnations à des sommes et valeurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	15,125,060	90,738 56	
	Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	1,029,260	26,760 76	
	Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	75,855,200	455,119 20	
Autres	Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 50	4,654,640	60,510 52	
	Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	1,740,560	45,249 56	
	Autres actes	»	» 60	1,466,820	8,800 92	
	Publications tardives d'actes ou d'extrait d'actes de sociétés	»	2 60	754,660	19,101 16	
	Droits partiels anciens	Loi du 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11.	1 30 ⁰⁰	325,540	425 20	
				TOTAL . .	25,804,570 80	

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement (fixes).	fr.	1,628,355 27
Lettres de noblesse		1,655 60
Permis de changer de nom de famille		964 60
Naturalisations		7,000 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)		23,864,570 80
TOTAL.	fr.	25,502,544 27
Les comptes de gestions renseignent		25,502,701 59
DIFFÉRENCE EN PLUS dans les comptes provenant d'erreurs com- mises dans le courant de l'exercice.	fr.	157 32

TABLEAU LITT. L.



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1876.*



TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Mise au rôle.	Causes sommaires et provisoires.	Lois du 21 vent. an VII, art. 3, et du 5 juillet 1860, art. 5.	2 »	29,015	58,030 »
	— de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix.		4 »	4,501	17,204 »
	Appels des tribunaux civils et de commerce		7 »	947	6,620 »
Rédaction et transcription.	Adjudications.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^e .	» 32 1/2 %	1,524,820	4,955 06
	—		» 65 %	15,000	97 50
	Bordereaux de collocation	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^{er} , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	» 32 1/2 %	141,780	460 79
	Dépositions de témoins.		» 70	4,360	3,052 »
	Actes de voyage.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^e et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	1 70	10,720	18,224 »
	Acceptations de successions		1 70	1,807	3,071 90
	Dépôts d'états de créances	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^e et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	2 »	467	934 »
Expédition.	Transcriptions de saisies et dépôts d'états d'in- scriptions		4 »	67	268 »
	Jugements et arrêts préparatoires.	Lois du 21 vent. an VII, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	50,558	70,501 20
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale.		1 40	76,782	107,494 80
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance.	Lois du 21 vent. an VII, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5. Lois du 21 vent. an VII, art. 7 et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	76,424	129,920 80
Droits partiels anciens	Arrêts définitifs des Cours d'appel.		2 80	7,154	19,075 20
		»	»	»	62 05
TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion. fr.					440,980 88

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS, DE ROLES ET MONTANT DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,000	11,849	1,460	1,980	4,650	3,801	505	542	1,231
476	1,160	287	466	620	568	122	269	559
"	588	"	121	"	238	"	"	"
180,000	26,500	605,710	21,557	542,515	115,165	5,820	2,000	251,157
15,000	"	"	"	"	"	"	"	"
16,060	99,640	"	"	"	"	"	20,080	"
565	1,586	265	585	485	578	55	548	209
3,465	2,090	706	975	1,450	955	188	547	559
255	428	502	404	51	116	15	185	5
58	58	5	5	70	74	5	71	154
1	5	1	"	21	15	1	9	18
3,550	15,899	5,400	5,010	8,284	7,595	912	2,180	5,710
9,898	58,455	2,610	4,508	9,252	7,968	748	858	2,657
5,440	19,611	6,091	7,070	15,752	11,707	2,507	3,055	6,513
"	3,210	"	1,520	"	2,404	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.
Inscriptions.	Loi du 5 janvier 1824, art. 8.	• 52 (Succ.)	1,468	763 56
	Loi du 24 mars 1875, art. 7.	• 60‰	56,858,117	34,114 87
	Id. art. 8.	• 65‰	2,655,980	1,713 50
	Lois du 21 ventôse an VII, art. 20, et du 5 janv. 1824, art. 1 ^{er} .	1 25‰	175,778,744	217,225 45
Transcriptions. {	Droits minima	• 52 (Succ.)	469	245 88
	Échanges d'immeubles. . . .	• 50‰	5,049,540	13,148 62
	Retours ou plus values d'échanges d'immeubles.	Id.	548,500	4,556 25
	Retours ou plus values de partages d'immeubles.	Loi du 18 décembre 1851, art. 1 ^{er} .	4,500,820	55,760 25
	Mutations d'immeubles. . . .	Loi du 30 mars 1841 . . .	358,418,580	4,250,220 75
	Ventes de biens domaniaux . .	• 62 1/2 ‰	110,540	690 87
Droits partiels anciens.		•	•	56 12
TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion.fr.				4,558,280 79

d'hypothèque.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
175	"	70	1,095	"	"	"	130	"
5,574,580	50,015,800	1,212,500	1,168,000	6,904,720	9,824,767	555,480	494,000	1,110,470
751,500	1,026,800	115,051	"	505,000	"	47,558	100,985	111,015
20,250,584	52,521,520	14,451,672	14,559,200	55,541,216	21,584,096	3,997,264	2,626,100	8,667,296
55	59	20	20	48	61	21	128	70
797,000	955,200	512,660	881,730	872,520	646,160	185,600	157,920	240,840
5,120	185,240	15,540	61,320	31,140	"	50,400	19,680	"
224,060	585,920	608,980	1,002,640	827,600	472,520	149,800	94,160	557,340
40,860,440	91,255,400	57,550,120	50,250,420	55,272,800	59,215,140	9,294,160	10,550,800	17,409,100
5,580	"	580	"	100,780	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	5 20	10,558,670 31	861,050 87
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Id. id. . .	5 20	1,405,740 04	72,994 98
Id. (id.).	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	6 50	57,941,824 98	3,766,218 62
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	15 "	8,228,650 57	1,060,724 59
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id. id. . .	7 80	40,907,319 06	3,190,770 89
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id. . .	15 "	7,604,470 67	988,581 20
Entre autres parents	Id. id. . .	15 "	15,022,655 20	1,692,944 95
Entre personnes non parentes	Id. id. . .	15 "	19,010,845 46	2,471,409 95
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	7 80	360,054 60	28,084 26
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Id. art. 10 . .	15 "	65,261 99	8,484 06
Accroissements par suite de renonciation	Id. art. 15 . .	15 "	599,892 75	51,986 07
Transmissions de brevets d'invention.	Loi du 24 mai 1854, art. 21.	15 " (fixe)	25 "	525 "
Entre neveux ou nièces (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	12 60	25,692 47	2,985 25
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	2 60	21,485,518 05	558,618 27
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Id. id. . .	2 60	60,764 20	1,579 87
Id. (id.).	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	5 25	5,590,776 50	110,200 25
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	6 50	1,175,571 85	76,282 17
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id. id. . .	5 90	715,671 84	27,911 20
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id. . .	6 50	117,685 81	7,649 45
Entre autres parents	Id. id. . .	6 50	549,454 15	22,715 22
Entre personnes non parentes	Id. id. . .	6 50	2,082,496 91	135,562 50
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	5 90	21,157 94	824 58
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Id. art. 10 . .	6 50	"	"
Accroissement par suite de renonciation	Id. art. 15 . .	6 50	48,455 15	3,149 50
A REPORTER. . fr.				15,140,851 26

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,948,775 65	6,590,872 88	2,100,271 55	2,199,786 71	1,579,092 50	1,524,457 70	519,023 84	154,612 50	540,599 "
585,590 "	412,147 30	49,511 90	209,446 54	86,594 05	23,945 66	5,885 06	"	55,050 75
5,455,408 95	12,405,218 29	7,258,541 06	15,227,582 60	8,410,554 40	5,105,650 22	2,983,715 09	1,044,820 52	1,902,547 07
949,411 51	1,145,206 76	1,714,754 98	1,891,156 75	877,971 50	1,201,559 25	116,554 54	140,657 94	185,377 76
2,152,268 85	10,907,725 65	5,714,958 96	8,575,685 51	6,106,852 10	3,612,654 11	2,150,729 87	560,652 06	1,547,853 97
280,516 69	5,016,905 50	914,278 60	915,860 85	559,742 60	880,879 61	527,851 14	76,467 85	654,187 99
1,178,868 10	5,999,642 52	1,415,864 68	1,512,441 50	1,500,044 80	712,873 15	155,786 15	529,558 70	421,593 85
2,217,667 92	4,859,958 14	1,678,998 91	4,599,874 29	1,597,942 20	2,224,010 84	505,218 65	228,244 85	1,120,949 68
942 56	111,682 50	49,169 74	124,198 54	17,525 90	19,581 02	24,605 58	"	12,549 56
"	26,082 50	90 "	12,585 25	"	22,541 51	"	4,165 15	"
15,021 84	152,019 25	5,757 14	185,821 99	66,685 10	5,895 58	"	346 08	4,547 99
"	1 "	"	1 "	2 "	21 "	"	"	"
"	25,692 47	"	"	"	"	"	"	"
1,044,949 25	7,968,512 69	1,696,950 58	5,525,302 69	2,508,071 15	2,582,845 58	422,967 69	205,785 08	1,739,955 76
10,000 "	"	5,490 76	35,088 07	"	5,665 84	"	"	5,521 55
46,202 46	1,015,075 07	500,610 46	465,180 61	401,976 "	226,960 31	27,766 46	54,585 70	876,421 25
44,545 08	190,688 46	240,577 07	226,900 61	284,550 78	110,914 15	18,013 38	2,116 51	46,866 "
91,081 54	517,508 97	226,456 15	55,521 55	20,775 20	1,874 87	15,085 64	5,224 10	4,563 84
4,296 46	17,228 76	28,920 46	31,793 55	51,998 "	"	5,446 60	"	"
"	70,275 84	"	207,594 76	42,985 69	2,457 85	"	10,709 58	15,614 61
29,266 51	485,058 46	259,997 69	97,514 76	195,275 70	121,641 84	17,553 25	5,621 85	870,607 07
"	"	21,157 94	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
12,212 51	"	"	1,155 84	55,087 70	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
		REPORT. . . .fr.		13,149,851 26
Successions. — Rétributions périodiques.				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	5 20	»	»
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Id. id. . .	5 20	»	»
Id. (id.)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	6 50	4,407 21	286 47
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	15 »	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id. id. . .	7 80	5,200 »	405 60
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id. . .	15 »	»	»
Entre autres parents.	Id. id. . .	15 »	5,000 »	650 »
Entre personnes non parentes.	Id. id. . .	15 »	82,465 59	10,720 50
		TOTAL. . . .fr.		13,161,915 85
Mutations par décès. — Propriété.				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	1 50	10,371,191 59	154,835 49
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id. id. . .	6 50	1,586,385 07	105,115 05
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	6 50	8,557 55	541 94
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10. . .	6 50	1,025 »	66 62
Mutations par décès. — Usufruit.				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	» 65	2,847 65	18 51
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id. id. . .	5 25	1,341,275 86	45,591 40
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	5 25	52,251 99	1,608 19
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10 . .	5 25	»	»
		TOTAL. . . .fr.		285,857 18
Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.				
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	1 50	5,759,455 02	48,872 89
— par des descendants légitimes.	Id. id. . .	1 50	264,542,775 12	5,459,056 05
— par des descendants naturels	Id. id. . .	1 50	660,596 07	8,585 15
Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.				
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	» 65	219,470 54	1,426 56
— par des descendants légitimes	Id. id. . .	» 65	951,076 86	6,187 85
— par des descendants naturels	Id. id. . .	» 65	»	»
		TOTAL. . . .fr.		5,504,128 50

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par successions entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	1 50	5,752,798 43	74,786 58
<i>Mutations par successions entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	• 65	35,375,750 82	220,042 25
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux	Id.	• 65	7,686 15	40 06
TOTAL.fr.				304,778 50
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de successionfr.				15,161,915 85
Droits de mutation par décès.				285,857 18
— — sur les successions en ligne directe				5,504,128 50
— — — entre époux				304,778 50
TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion.fr.				19,254,678 10

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Auvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,158,106 92	1,845,722 50	521,849 22	651,246 15	620,850 70	598,184 61	150,863 84	88,127 *	137,847 69
2,740,164 62	8,776,613 84	8,288,064 61	5,240,889 23	8,595,466 20	2,472,793 85	1,026,943 08	776,795 59	2,440,000 *
*	3,647 69	*	*	2,100 *	*	*	1,938 46	*

4)

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.	
TIMBRES FIXES.	Passe-ports	à l'intérieur	Loi du 21 mars 1839, art. 3	2 "	5	10 "
			(Délivrés gratis). . .	"	1	"
		à l'étranger	Loi du 21 mars 1839, art. 3	8 "	525	4,200 "
			(Délivrés gratis). . .	"	276	"
	Permis de port d'armes de chasse . . .	Loi du 20 déc. 1848. (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849).	32 "	12,306	393,792 "	
TOTAL.					398,002 "	

TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	" 10	500,492	50,040 20
		" 25	307,344	76,836 "
		" 50	156,750	78,375 "
		1 "	75,795	75,795 "
		1 50	29,342	44,013 "
		2 "	15,615	31,250 "
		2 50	15,008	37,520 "
		3 "	6,143	18,429 "
		3 50	2,640	9,240 "
		4 "	2,358	9,432 "
		4 50	1,207	5,451 50
		5 "	5,223	26,115 "
		5 50	489	2,689 50
		6 "	578	3,468 "
		6 50	388	2,522 "
		7 "	306	2,142 "
		7 50	1,013	7,597 50
		8 "	257	2,056 "
		8 50	178	1,515 "
		9 "	170	1,530 "
		9 50	94	893 "
		10 "	1,156	11,560 "
		10 50	68	714 "
		11 "	69	739 "
		11 50	59	678 50
		12 "	110	1,320 "
		12 50	1,421	17,762 50
		20 "	98	1,960 "
25 "	443	11,075 "		
50 "	532	17,600 "		
TOTAL				550,505 70

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débiteurs.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Lois du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er} , et du 14 août 1857, art. 8.	• 10	140,843	14,084 30
		• 25	111,851	27,957 75
		• 50	64,681	32,340 50
		1 •	29,520	20,520 •
		1 50	11,799	17,698 50
		2 •	7,068	14,136 •
		2 50	5,038	12,595 •
		3 •	3,470	10,410 •
		3 50	2,002	7,007 •
		4 •	1,851	7,404 •
		4 50	1,157	5,206 50
		5 •	2,450	12,280 •
		5 50	671	3,090 50
		6 •	825	4,938 •
		6 50	696	4,524 •
		7 •	547	3,820 •
		7 50	986	7,395 •
		8 •	653	5,224 •
		8 50	415	3,527 50
		9 •	201	2,610 •
		9 50	208	1,976 •
		10 •	1,208	12,080 •
		10 50	182	1,911 •
		11 •	165	1,815 •
		11 50	102	1,173 •
		12 •	162	1,944 •
		12 50	953	11,912 50
		15 •	524	7,860 •
		17 50	41	717 50
		20 •	79	1,580 •
		22 50	15	337 50
		25 •	171	4,275 •
		30 •	30	900 •
		35 •	10	350 •
		40 •	11	440 •
		45 •	3	135 •
		50 •	36	1,800 •
TOTAL.				277,602 05

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbouurg.	Luxembourg.	Namur.
10,082	68,528	4,480	5,298	30,051	17,747	280	1,504	4,873
9,792	51,040	3,476	5,721	23,504	15,525	157	739	3,787
7,049	28,459	2,049	2,471	13,182	9,052	77	541	2,021
4,407	11,906	1,127	1,850	4,664	4,675	23	253	644
2,095	4,568	581	881	1,723	1,069	10	40	123
1,584	2,671	232	589	902	1,107	6	34	83
1,150	1,957	169	406	590	700	4	19	54
918	1,550	96	309	509	445	2	33	28
652	604	69	190	191	270	4	10	12
891	441	35	138	130	198	5	3	12
529	280	29	110	78	114	2	2	13
1,100	671	48	175	197	250	2	2	11
418	158	17	15	13	45	"	1	6
527	159	17	50	24	59	"	"	7
476	110	11	16	11	67	"	"	5
393	81	8	12	9	38	"	"	6
707	153	16	37	16	49	"	"	8
487	88	20	19	9	23	"	"	7
299	65	7	6	4	20	"	"	5
182	57	16	11	5	14	1	"	5
150	48	1	5	1	18	"	"	5
832	215	10	33	19	76	"	"	23
129	56	3	4	3	7	"	"	"
126	24	5	3	1	8	"	"	"
80	10	3	2	3	4	"	"	"
147	3	"	3	"	9	"	"	"
729	109	19	55	4	42	1	"	14
444	48	1	9	5	17	"	"	"
25	11	"	"	"	7	"	"	"
41	24	"	5	"	9	"	"	"
12	2	"	"	"	1	"	"	"
110	40	"	1	1	19	"	"	"
22	5	"	"	"	3	"	"	"
7	1	"	"	"	2	"	"	"
8	"	"	"	"	5	"	"	"
5	"	"	"	"	"	"	"	"
7	18	"	"	"	11	"	"	"

TABLEAU LITT. O.

1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger, payables à l'étranger.	Loi du 14 août 1857, art. 8	» 05	15,410	670 50
		» 15	15,098	1,003 74
		» 25	7,684	1,921 »
		» 50	5,481	1,740 50
		» 75	1,651	1,238 25
		1 »	922	922 »
		1 25	755	916 25
		1 50	411	616 50
		1 75	514	540 50
		2 »	258	516 »
		2 25	174	591 50
		2 50	287	717 50
		2 75	157	451 75
		5 »	111	555 »
		5 25	162	526 50
		5 50	88	508 »
		5 75	95	550 25
		4 »	75	292 »
		4 25	60	255 »
		4 50	61	274 50
		4 75	76	561 »
		5 »	110	550 »
		5 25	55	185 75
		5 50	55	181 50
		5 75	22	126 50
		6 »	50	180 »
		6 25	146	912 50
		7 50	64	480 »
		8 75	29	255 75
		10 »	50	500 »
		11 25	11	125 75
		12 50	40	500 »
		15 »	17	255 »
		17 50	6	105 »
		20 »	7	140 »
		22 50	2	45 »
		25 »	6	150 »
TOTAL.fr.				19,786 99
Timbres adhésifs pour affiches	Loi du 18 décembre 1875, art. 2	» 05	85,799	4,189 95
		» 06	6,491	589 48
		» 07	11,565	809 41
		» 08	21,288	1,703 04
		» 09	6,871	618 59
		» 10	5,542	554 20
		» 11	210	24 09
		» 12	14,776	1,775 12
TOTAL.fr.				10,061 66
TIMBRES DE DIMENSION.	Loi du 21 mars 1859, art. 1 ^{er}	» 25	42,185	10,546 25
		» 45	1,464,975	659,237 85
		» 90	387,645	548,880 50
		1 20	712,852	885,398 40
		1 60	8,077	12,925 20
		2 40	11	26 40
TOTAL.fr.				2,080,197 60

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
133	1,804	126	415	7,064	3,211	110	22	516
169	1,554	149	645	8,180	3,900	72	16	314
160	1,070	111	505	3,380	2,260	29	9	142
124	653	29	328	1,010	1,248	11	20	56
80	410	11	107	432	579	7	7	18
52	268	10	80	204	284	1	3	20
53	257	1	34	143	251	"	1	13
41	142	1	17	77	128	"	"	5
32	134	1	15	41	91	2	"	"
25	143	"	3	54	55	"	"	"
32	107	"	0	14	12	"	"	"
29	170	"	12	20	56	"	"	"
27	80	"	1	2	37	"	"	1
18	64	"	3	2	24	"	"	"
32	90	"	"	1	39	"	"	"
12	50	"	1	"	25	"	"	"
30	45	"	2	1	17	"	"	"
10	50	"	1	"	23	"	"	"
14	56	"	2	"	8	"	"	"
12	54	"	"	1	14	"	"	"
10	53	"	"	"	13	"	"	"
11	48	1	20	1	20	"	"	"
5	23	"	"	2	"	"	"	5
24	6	"	1	1	1	"	"	"
10	11	"	"	"	1	"	"	"
10	15	"	3	"	2	"	"	"
61	56	"	13	1	4	"	"	5
10	44	"	3	"	7	"	"	"
10	14	"	3	"	2	"	"	"
10	18	"	1	"	1	"	"	"
1	0	"	"	"	1	"	"	"
14	20	"	5	1	2	"	"	"
11	6	"	"	"	"	"	"	"
5	2	"	1	"	"	"	"	"
5	4	"	"	"	"	"	"	"
2	"	"	"	"	"	"	"	"
2	4	"	"	"	"	"	"	"
2,604	11,588	10,435	11,012	23,421	5,162	6,627	3,913	9,037
448	1,792	1,022	336	2,380	26	"	78	400
752	2,621	837	1,045	3,810	550	670	353	225
937	2,236	4,650	2,730	8,760	497	"	453	1,025
510	3,407	400	1,150	685	266	160	3	510
55	1,178	608	1,654	1,713	191	"	93	"
7	106	49	53	"	1	"	3	"
947	7,714	550	804	3,424	1,278	"	59	"
5,702	8,590	4,546	5,901	6,807	4,122	1,553	5,628	3,336
160,246	444,601	91,577	116,335	268,171	205,531	36,771	57,097	84,244
24,959	57,813	40,346	51,390	85,628	55,864	18,008	21,211	34,386
62,238	205,619	56,902	78,581	120,104	76,667	28,502	34,863	42,336
628	476	672	1,746	1,417	1,269	2	1,378	489
"	4	"	1	4	"	2	"	"
6,879	15,750	8,214	10,498	14,324	9,784	3,803	5,337	6,285

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants	Loi du 18 novembre 1862, art. 22.	• 25	1,922	480 50
		• 10	1,265,428	126,542 80
		• 25	658,021	(¹) 164,506 15
		• 50	276,544	(²) 158,272 40
		1 "	112,585	(³) 112,585 55
		1 50	40,522	60,785 "
		2 "	21,265	42,550 "
		2 50	15,447	58,617 50
		3 "	7,972	25,916 "
		3 50	5,082	17,787 "
		4 "	4,207	17,188 "
		4 50	5,195	14,577 50
		5 "	7,151	55,655 "
		5 50	1,316	7,258 "
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et mandats de place en place	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er} .	6 "	1,504	9,024 "
		6 50	1,201	7,806 50
		7 "	884	6,188 "
		7 50	1,772	15,290 "
		8 "	779	6,252 "
		8 50	659	5,451 50
		9 "	581	5,229 "
		9 50	595	5,752 50
		10 "	2,175	21,750 "
		10 50	301	3,160 50
		11 "	366	4,026 "
		11 50	265	3,024 50
		12 "	299	3,588 "
		12 50	2,595	32,437 50
		20 "	407	9,940 "
		25 "	699	17,475 "
		50 "	228	11,400 "
				A REPORTER. . . . fr. 965,551 90

(1) Y compris fr. 0,90 c^e de supplément.

(2) " 0,40 "

(3) " 0,55 "

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
574	1,222	•	76	•	•	•	•	•
77,678	749,455	18,895	101,714	101,152	157,828	6,302	6,094	44,262
57,159	558,805	12,050	62,848	55,656	79,865	5,280	2,711	25,660
51,581	120,269	5,618	27,054	25,346	45,657	5,047	1,070	10,122
19,408	45,819	2,585	12,871	11,215	14,268	1,204	510	4,615
8,707	14,552	941	4,356	4,124	5,781	406	257	1,618
4,698	6,870	427	2,386	2,578	5,010	216	106	1,004
5,801	4,571	241	1,655	2,065	2,148	102	179	709
2,594	2,087	127	882	965	1,122	52	45	520
1,688	1,080	65	557	737	750	10	50	147
1,448	908	55	485	612	674	1	59	97
1,177	579	27	282	556	467	1	42	64
2,187	1,582	208	854	891	1,556	5	80	170
724	185	19	159	82	98	2	22	25
787	245	19	156	95	154	1	52	17
545	276	8	122	55	151	•	24	20
441	145	7	97	51	109	•	54	20
720	556	10	150	62	595	1	60	18
412	127	8	85	25	74	•	45	9
357	105	6	54	25	75	•	52	11
522	79	5	44	6	76	1	58	10
195	41	5	56	10	85	•	11	12
981	514	48	125	91	404	•	105	19
173	32	2	56	15	19	•	25	1
195	45	2	45	1	55	•	28	1
145	16	2	22	6	44	•	27	1
180	19	6	45	7	15	•	51	•
1,782	188	50	250	47	224	•	90	4
506	81	5	44	1	10	•	52	•
482	86	5	55	1	7	•	85	•
0	155	•	2	•	11	•	•	•

TABLEAU LITT. O.
2^e partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation)	Loi du 10 sept. 1862.		REPORT. . . fr.	965,551 90
				Banque Nationale	161,785 15
				Banque Liégeoise.	212 65
			» 50	270,725	135,361 50
			1 »	45,915	45,915 »
			2 »	5,020	10,040 »
			3 »	15	59 »
			4 »	5	12 »
		Loi du 21 mars 1859, art. 1 ^{er} , § 2, 2 ^e , et du 20 juillet 1848.	5 »	1,129	5,645 »
			6 »	1	6 »
			7 »	»	»
			8 »	»	»
			9 »	»	»
			10 »	568	5,680 »
			1 50	»	»
			5 »	»	»
TIMBRES DE DIMENSION.	Effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers	Loi du 21 mars 1859, art. 1 ^{er} , § 2, 5 ^e	6 »	»	»
			9 »	»	»
			12 »	»	»
			15 »	»	»
			» 25	50,616	7,054 »
			» 45	97,522	45,884 95
			» 90	14,145	12,098 70
			1 20	69,752	85,702 40
			1 60	53,489	85,582 40
			2 40	18,952	45,484 80
			» 05	1,888,144	94,407 20
			» 06	906,199	54,371 04
			» 07	550,018	25,101 26
			» 08	457,618	36,609 44
			» 09	510,970	28,797 50
TIMBRES DE DIMENSION.			» 10	225,537	22,553 70
			» 11	86	9 46
			» 12	11,686	1,402 52
			» 15	2	» 26
			» 14	12	1 68
			» 15	»	»
TOTAL.fr.					1,864,788 01

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
15,878	235,727	"	618	"	18,500	"	"	"
768	42,295	"	645	"	209	"	"	"
"	5,020	"	"	"	"	"	"	"
"	13	"	"	"	"	"	"	"
"	5	"	"	"	"	"	"	"
"	1,129	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	554	"	14	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5,735	24,154	574	367	126	1,578	40	5	159
55,038	56,499	5,274	6,819	5,147	10,601	222	195	1,729
7,741	5,554	524	208	975	1,068	111	152	132
14,626	11,481	1,545	4,789	6,986	18,859	994	268	10,206
5,006	1,508	29,557	18,016	273	658	97	78	296
2,411	15,165	70	1,288	140	1,799	2	5	74
151,789	891,558	87,197	169,016	167,825	251,904	52,446	57,957	98,501
175,130	488,454	66,072	5,562	59,895	106,586	158	1,385	5,550
59,446	170,452	17,072	58,703	27,484	26,455	665	4,350	5,431
51,050	245,081	42,050	60,578	24,981	50,088	955	5,517	21,469
50,461	219,002	5,007	29,280	880	50,402	5,644	28	566
5,602	172,492	21,558	9,268	11,512	4,586	"	504	2,125
"	"	"	"	"	"	"	"	86
"	"	"	"	"	"	986	"	10,700
"	"	"	"	"	"	2	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	12
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
3^{me} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS.		112,285 50
TIMBRES DE DIMENSION	autres que des journaux étrangers.	24,875 76
	des journaux étrangers.	818 59
TOTAL. fr.		157,975 05
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.		
DÉBIT	Timbres fixes	598,002 »
	— proportionnels pour effets de commerce.	550,505 70
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique.	277,602 05
	— — — — à l'étranger.	19,786 99
	— adhésifs pour affiches	10,061 66
	— de dimension.	2,080,197 60
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	Timbres fixes	480 50
	— proportionnels.	1,324,246 20
	— de dimension	540,541 81
Visa pour valoir timbre		157,975 65
TOTAL fr.		5,348,200 16
Les comptes de gestion renseignent		5,348,556 04
Différences en plus dans les comptes provenant d'erreurs commises dans le courant de l'exercice		555 88

timbre (visa).

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
91,206 46	15,920 02	387 70	809 10	4,224 08	1,305 09	25 15	171 60	174 50
2,410 19	4,409 25	2,050 05	1,285 45	3,794 79	4,170 68	796 80	3,410 53	2,557 20
64 45	418 59	314 75	• 45	•	20 55	•	•	•

(150)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
PROJET DE LOI.	2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1875.

Tableau A. Budget définitif des dépenses de l'exercice 1876	8
— B. Budget définitif des recettes de l'exercice 1876.	48
— C. Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1876	52

ANNEXE.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1875.

Note préliminaire	53
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1876.	56
Tableau litt. A. Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1876.	58
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1876.	59
Tableau litt. B. Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1876.	62
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1876.	64
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1876	65
Tableau litt. C. n° 1. Tarif A, établi par la loi du 21 mai 1849	ib.
— n° 2. Tarif A, établi par la loi du 22 janvier 1849	66
— n° 3. Tarif B, établi par la loi du 22 janvier 1849	67
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	67
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	76
— n° 6. Concerts, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes	77
— n° 7. Droit dû par les bateliers.	81
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1876.	83
Tableau litt. D. Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1876.	84
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1876.	85
Tableau litt. E. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1876, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	86
Annexe au tableau litt. E. État comparatif des droits de douane perçus en 1876 et en 1875.	87

	Pages.
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1876.	88
Tableau litt. <i>F.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1876.	98
Annexe au tableau litt. <i>F.</i> Développement, par province : 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1876.	102
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1876	106
Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1876	112
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1876.	116
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1876	128
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1876	130
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1876	132
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1876	138
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1876.	144
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1876	148

